



A.1 SOUMISSIONS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

À l'attention de : [Sandra Chrapun](mailto:Sandra.Chrapun@Canada.ca)
Division de la gestion du matériel et des biens
Courriel : Sandra.Chrapun@Canada.ca

Demande de propositions (DP)

pour

l'exécution des travaux décrits à l'Appendice 1 de l'Annexe A – Énoncé des travaux.

A2. AUTORITÉ DÉSIGNÉE POUR CETTE DP

L'Autorité désignée pour cette DP est :

Sandra Chrapun
Spécialiste en approvisionnement et en passation de marchés
Services aux Autochtones Canada
391, avenue York
Winnipeg (Manitoba) R3C 4W1

N° de téléphone : 204-984-6588
Télécopieur : 204-594-8151
Courriel : Sandra.Chrapun@Canada.ca

CE CONTRAT CONTIENT EST ASSOCIÉ À UNE EXIGENCE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

A3. TITRE Services pharmaceutiques, hôpital Percy E Moore	
A4. DATE DE CLÔTURE DES SOUMISSIONS 30 juillet 2018	
A5. NUMÉRO DE L'APPEL D'OFFRES 1000196083	A6. DATE DE PUBLICATION juin 19, 2018
A7. DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS Toutes les demandes de renseignements concernant la présente DP doivent être soumises par écrit à l'Autorité désignée pour la DP inscrite à l'article A2 au plus tard sept (7) jours civils avant la date de clôture afin d'accorder suffisamment de temps pour y répondre.	
A8. LOIS APPLICABLES Conformément à l'article IG15, tout contrat subséquent doit être interprété et régi par les lois en vigueur dans la province du Manitoba, au Canada , et les relations entre les parties doivent être déterminées par ces mêmes lois.	
A9. DOCUMENTS DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS La DP comprend six (6) parties, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> 1. Section I – Exigences relatives à la présentation d'une soumission 2. Section II – Critères et procédures d'évaluation des soumissions 3. Section III – Soumission financière 4. Section IV – Directives générales 5. Section V – Attestations 6. Appendice 1 – Clauses du contrat subséquent <ul style="list-style-type: none"> Annexe A – Énoncé des travaux Annexe B – Base de paiement Annexe C – Exigences relatives à la sécurité 	
A10. PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS Pour être prises en compte, les soumissions doivent être reçues au plus tard à 14 h (heure avancée du Centre) , le 30 juillet 2018, à l'adresse courriel de réception des soumissions désignées à l'article A1. Les soumissions reçues après la date et l'heure de clôture (ci-après appelée la « date de clôture ») seront jugées non recevables.	
A11. CONTENU DE LA SOUMISSION Les soumissions demeureront valables pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours civils après la date de clôture.	
A12. CONTENU DE LA SOUMISSION Les soumissions doivent être structurées de la façon suivante : <ul style="list-style-type: none"> • Une (1) copie électronique d'une lettre d'accompagnement, signée par un représentant autorisé du soumissionnaire; • Une (1) copie électronique de la Soumission technique; • Une (1) copie électronique des Attestations – Section V et, • Une (1) copie électronique de la Section III – Soumission financière dans une distincte pièce jointe <p>Veillez vous référer à la Section I – Exigences relatives à la présentation d'une soumission, au point 1.2 pour des instructions supplémentaires.</p>	
A13. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle en vertu de l'appendice 1.	

TABLE DES MATIÈRES

SECTION I – EXIGENCES RELATIVES À LA PRÉSENTATION D’UNE SOUMISSION

- 1.1 Renseignements requis
- 1.2 Présentation de la soumission
- 1.3 Écologisation des opérations gouvernementales
- 1.4 Marchés réservés aux bénéficiaires d’une entente sur les revendications territoriales globales
- 1.5 Marché réservé dans le cadre de la Stratégie d’approvisionnement auprès des entreprises autochtones (SAEA) du gouvernement fédéral
- 1.6 Dépôt électronique direct
- 1.7 Exigences relatives à la sécurité

SECTION II – CRITÈRES ET PROCÉDURES D’ÉVALUATION DES SOUMISSIONS

- 2.1 Procédure d’évaluation des soumissions
- 2.2 Critères d’évaluation

SECTION III – SOUMISSION FINANCIÈRE

- 3.1 Barème de prix

SECTION IV – INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

SECTION V – ATTESTATIONS

- 5.1 Dénomination sociale et renseignements sur le soumissionnaire
- 5.2 Attestations
- 5.3 Attestation relative aux études, à l’expérience et aux qualifications
- 5.4 Attestation de la disponibilité et du statut du personnel
- 5.5 Attestation pour ancien fonctionnaire
- 5.6 Coentreprise/société en nom collectif
- 5.7 Programme de contrats fédéraux pour l’équité en matière d’emploi – Attestation
- 5.8 Évaluer le potentiel de l’exploitation commerciale de la propriété intellectuelle
- 5.9 Signature et attestation

APPENDICE 1 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Renseignements généraux
 - 1.1 Coordonnées
 - 1.2 Période visée par le contrat
 - 1.3 Exigences relatives à la sécurité
 - 1.4 Base de paiement
 - 1.5 Modalités de paiement
 - 1.6 Instructions relatives à la facturation
2. Conditions générales
3. Méthode de paiement
4. Propriété intellectuelle

ANNEXE A – ÉNONCÉ DES TRAVAUX

ANNEXE B – BASE DE PAIEMENT

1. Base de paiement
2. Barème de prix

ANNEXE C – EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

1. Clauses contractuelles relatives à la sécurité
2. Liste des exigences relatives à la sécurité

SECTION I SECTION I – EXIGENCES RELATIVES À LA PRÉSENTATION D'UNE SOUMISSION

1.1 RENSEIGNEMENTS REQUIS

Cette section décrit les renseignements que les soumissionnaires sont tenus de fournir. Pour être jugée recevable, une soumission doit :

- a. être conforme à toutes les exigences de la DP;
- b. répondre à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires;
- c. obtenir la note globale minimale requise pour les critères d'évaluation technique assujettis à une cotation numérique.

Les soumissions qui ne satisfont pas aux exigences a., b. et c. seront déclarées non recevables. Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

1.2 PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION

SOUMISSION ENVOYÉE PAR COURRIEL

Vous êtes invité à soumettre une copie électronique de la Soumission technique et de la Soumission financière, dans l'une ou l'autre des langues officielles (français ou anglais). Prenez soin d'inscrire le numéro de référence de la DP ainsi que le titre du besoin dans la ligne objet de votre courriel. Votre proposition doit respecter la structure de l'article A12 – *Contenu de la soumission* sur la page couverture.

Aucun prix ou information relative au coût ne devrait apparaître dans une autre section de la soumission. Le défaut de fournir la soumission financière dans une pièce jointe distincte rendra la soumission non recevable.

Si la taille du fichier électronique qui contient la proposition est supérieure à 20 Mo, veuillez soumettre votre soumission dans des courriels distincts afin de ne pas dépasser les limites du serveur de Services aux Autochtones Canada.

1.2.1 Les soumissionnaires qui présentent une soumission en réponse à la présente DP s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DP, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent (veuillez vous référer à l'Appendice 1).

1.2.2 Il incombe au soumissionnaire de demander des précisions sur les exigences contenues dans la DP, au besoin, et de préparer sa soumission conformément aux instructions contenues dans la DP. Les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'Autorité désignée à l'article A2 (Autorité désignée pour la DP) et conformément aux instructions de l'article A7 (Demandes de renseignements).

1.2.3 Les documents de la DP comprennent l'ensemble des exigences se rapportant à l'appel d'offres. Toute autre information ou tout autre document fourni au soumissionnaire ou obtenu par lui auprès de qui que ce soit d'autre n'est pas pertinent et ne fait pas partie de cette DP. Les soumissionnaires ne devraient pas présumer que des pratiques utilisées dans des DP ou des contrats antérieurs vont se poursuivre, à moins qu'elles soient décrites dans la DP. Les soumissionnaires ne devraient pas non plus présumer que leurs capacités actuelles respectent les exigences de la DP simplement parce qu'elles respectaient des exigences antérieures.

1.3 MARCHÉS RÉSERVÉS AUX BÉNÉFICIAIRES D'UNE ENTENTE SUR LES REVENDICATIONS TERRITORIALES GLOBALES

Cette DP n'est pas réservée aux bénéficiaires d'une entente sur les revendications territoriales globales.

1.4 MARCHÉ RÉSERVÉ DANS LE CADRE DE LA STRATÉGIE D'APPROVISIONNEMENT AUPRÈS DES ENTREPRISES AUTOCHTONES (SAEA) DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

Cette DP n'est pas réservée dans le cadre de la SAEA du gouvernement fédéral.

1.5 DÉPÔT ÉLECTRONIQUE DIRECT

Services aux Autochtones Canada a choisi le dépôt électronique direct à titre de mode pour faire le paiement des factures présentées par les fournisseurs. On demande aux fournisseurs de s'inscrire au dépôt électronique direct et de fournir les renseignements relatifs à leur compte sur demande. Pour obtenir de l'aide pour l'inscription en ligne, envoyer un courriel à l'adresse : DD@hc-sc.gc.ca.

1.6 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Le soumissionnaire doit respecter les exigences relatives à la sécurité prévues dans les Clauses du contrat subséquent et la Liste de vérification des exigences en matière de sécurité (s'il y a lieu) qui se trouvent à l'Appendice 1, Annexe C de la présente DP. Cette exigence doit être respectée à la date de clôture de la présente DP.

SECTION II SECTION II – CRITÈRES ET PROCÉDURES D'ÉVALUATION DES SOUMISSIONS

2.1 PROCÉDURE D'ÉVALUATION DES SOUMISSIONS

2.1.1 La soumission technique sera d'abord évaluée en fonction des critères techniques obligatoires de la DP. Si la soumission répond à tous les critères obligatoires, et que la DP contient des critères techniques cotés, le comité d'évaluation procédera à l'évaluation des critères techniques cotés. Si la soumission ne répond pas aux critères techniques obligatoires, les critères techniques cotés ne seront pas évalués, et la soumission ne sera pas prise en considération.

2.1.2 Seules les soumissions techniques qui répondent aux critères techniques obligatoires et obtiennent la note minimale requise pour les critères techniques cotés feront l'objet d'une évaluation approfondie fondée sur la soumission financière du soumissionnaire.

2.1.3 Méthode de sélection du fournisseur

Note combinée la plus haute sur le plan du mérite technique et du prix

Pour chaque soumission recevable, la cotation du mérite technique et la cotation du prix seront ajoutées pour déterminer la note combinée. La soumission admissible dont la combinaison de la cote technique et de la cote relative au prix donne le résultat le plus élevé sera recommandée pour l'attribution d'un contrat. Si deux (2) soumissions recevables ou plus obtiennent la même note, la soumission avec le prix le plus bas sera recommandée pour l'attribution d'un contrat.

Pour déterminer la note globale obtenue par un soumissionnaire, la pondération suivante sera utilisée pour établir la note technique et la note relative au prix :

Pondération de la note technique : 60 %

Pondération de la note relative au prix : 40 %

Note technique = $\frac{\text{Points techniques du soumissionnaire} \times 60 \%}{\text{Nombre maximum de points}}$

Note relative au prix = $\frac{\text{Soumission la plus basse} \times 40 \%}{\text{Prix évalué total du soumissionnaire}}$

Note globale = Note technique + Note relative au prix

REMARQUE : Pour les soumissions dont le prix évalué total est 150 % plus élevé que la soumission au plus bas prix – celles-ci recevront automatiquement une note relative au prix de « 0 ».

L'exemple qui suit montre la méthode de calcul. Les montants ci-dessous sont présentés à titre d'exemple uniquement; ils ne correspondent pas à des prix désirés.

	Soumission 1	Soumission 2	Soumission 3	Soumission 4
Prix évalué total de chaque soumission recevable	100 000 \$	120 000 \$	140 000 \$	220 000 \$

Dans l'exemple ci-dessus, la soumission 4 obtiendrait « 0 point » pour la note relative au prix étant donné que le prix dépasse celui de la soumission avec le plus bas prix de plus de 150 % ($100\,000 \$ * 150 \% = 150\,000 \$$).

2.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION

L'évaluation des critères suivants se fonde sur une approche des « règles de la preuve » en ce sens que le comité d'évaluation peut uniquement réaliser son évaluation en fonction du contenu de la soumission du soumissionnaire. Il incombe donc au soumissionnaire de s'assurer que sa soumission est complète et claire et que les détails qu'elle contient sont suffisants pour permettre au comité d'évaluation de l'évaluer. Le fait de simplement répéter ou copier un énoncé contenu dans la demande de soumissions n'est pas suffisant.

Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande que les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Afin d'éviter les répétitions, les soumissionnaires peuvent faire des renvois aux différentes sections de leur soumission en indiquant le paragraphe visé et le numéro de la page où le sujet a déjà été traité.

Aux fins des critères techniques désignés ci-dessous, l'expérience du soumissionnaire comprend l'expérience des sociétés mères, filiales ou autres sociétés affiliées du soumissionnaire ou de ses sous-traitants.

2.2.1 Critères obligatoires

La soumission doit répondre aux critères obligatoires énoncés ci-dessous. Le soumissionnaire doit fournir la documentation nécessaire pour démontrer sa conformité. Les soumissions qui ne respecteront pas les critères obligatoires seront jugées irrecevables. Les critères obligatoires sont évalués selon le simple principe de la réussite ou de l'échec. L'évaluation se fera par un « Oui » ou un « Non ».

À L'ATTENTION DES SOUMISSIONNAIRES :			
En regard de chaque critère, inscrire le numéro de la ou des pages pertinentes de votre proposition qui traitent de l'exigence spécifiée dans le critère.			
N°	Critères techniques obligatoires	Respecté (oui/non)	Renvoi à la soumission (indiquer le numéro de page)
OT1	Communication de preuves que le soumissionnaire détient un permis octroyé par la province du Manitoba qui lui permet d'effectuer le travail demandé.		
OT2	Le soumissionnaire doit présenter une « lettre d'attestation » de la Manitoba Pharmaceutical Association pour tous les pharmaciens associés aux services proposés ou qui en font partie intégrante.		
OT3	Le soumissionnaire fournit pour tous les pharmaciens associés à l'établissement de service proposé ou qui y travailleront une « attestation de compétence » des organismes de réglementation de la pharmacie pour l'ensemble des provinces ou territoires au sein desquels les pharmaciens ont travaillé au Canada		

2.2.2 Critères techniques cotés numériquement

En plus de satisfaire aux critères obligatoires, le soumissionnaire doit également répondre aux critères cotés mentionnés ci-dessous.

N°	Critères techniques cotés numériquement	Maximum de points alloués	Note réelle	Renvoi à la soumission (indiquer le numéro de page)
CTC1	<p>Années d'expérience du soumissionnaire en prestation de services pharmaceutiques à des hôpitaux</p> <ul style="list-style-type: none"> • 10 ans ou plus – 20 points • 6 à 9 ans – 15 points • 3 à 5 ans = 10 points • 0 à 2 ans = 5 points 	20		
CTC2	<p>Fournir des renseignements précis sur le modèle de prestation de services qu'il propose et les services à valeur ajoutée rattachés aux activités ou ressources du soumissionnaire.</p> <p>a) Description des ressources</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pharmacien (au moins une ressource) • Technicien/technicienne en pharmacie (au moins deux ressources) • Assistant en pharmacie (au moins une ressource) <p style="text-align: center;"><i>Maximum de 6 points</i></p> <p>b) Modèle</p> <p>i. Gestion des services et des produits</p> <ul style="list-style-type: none"> • 10 ans ou plus – 20 points • 6 à 9 ans – 15 points • 3 à 5 ans = 10 points • 0 à 2 ans = 5 points 	36		

	<p>ii. Communication et consultation Les services à valeur ajoutée incluent, sans s'y limiter :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pharmacien sur appel 24 heures sur 24 heures/7 jours par semaine • Ligne téléphonique en fonction après les heures normales de travail et avec un minimum de temps de réponse aux appels de « x » heures <p><i>Maximum de 10 points</i></p>			
CTC3	<p>Présenter un plan de transition qui décrit en détail ce qui sera fait et quand pour assurer une transition en douceur entre les services actuels et les nouveaux services proposés.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Plan de transition détaillé L'information <u>doit</u> comprendre, sans s'y limiter : <ul style="list-style-type: none"> - Stratégie de transition pour la <u>conclusion</u> du contrat en collaboration avec le fournisseur de contrat existant - Plan de transition pour la <u>résiliation</u> du contrat et transition des services vers un nouveau détenteur du contrat - Processus/plan - Documentation type - Manuels de procédure sur la prestation de services <p><i>Maximum : 30 points</i></p>	30		
CTC4	<p>Fournir un plan d'urgence visant à aborder les fermetures de l'hôpital, les désastres et la planification des pandémies. Le plan doit notamment comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La liste des risques potentiels, les plans de communication adoptés avant, pendant et après les problèmes. <p><i>Maximum de 10 points</i></p>	10		

CTC5	<p>Fournir un système de notification et de gestion des renouvellements qui assure le maintien des stocks de pharmacie de l'hôpital.</p> <p>Système manuel <i>De 1 à 5 points</i> Système électronique <i>De 5 à 10 points</i></p>	10		
CTC6	<p>Fournir de l'information relative à la procédure de communication qui sera utilisée dans le but de fournir un pharmacien sur appel après les heures normales de bureau et pendant la fin de semaine et capacité de fournir des services d'urgence. (Téléphone cellulaire, système de téléavertisseur, etc.).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Description et applicabilité de la procédure de communication - 10 points • Plan d'urgence - 5 points • Information et services disponibles - 5 points 	20		
CTC7	<p>Souligner les programmes de sensibilisation, compris dans les services, qui peuvent être offerts à l'hôpital, aux professionnels, au personnel et aux personnes.</p> <p>Des points seront accordés pour les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la connaissance des questions abordées • les ressources qui pourront aider dans tous les aspects de la prestation de services 	10		
<p style="text-align: center;">Le score maximal pour les critères techniques cotés est de 136 points. La note de passage globale minimale pour tous les critères techniques cotés est de 102 points (75 %).</p>				

SECTION III – SOUMISSION FINANCIÈRE

Les soumissionnaires ne doivent pas présenter de dépenses qui sont généralement considérées comme des coûts normaux d'activités. **Tous les renseignements requis dans cette section doivent être fournis dans la soumission financière de l'entrepreneur.**

3.0 Restriction des dépenses

Le soumissionnaire doit fournir des tarifs journaliers fermes tout compris, comprenant les coûts indirects et les profits, les droits de douane canadiens et les taxes d'accise. Le soumissionnaire doit également désigner toutes les dépenses estimées, s'il y a lieu.

Le montant total de la taxe sur les produits et services (TPS) ou de la taxe de vente harmonisée (TVH) doit être indiqué séparément, s'il y a lieu.

3.0.1 Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière conformément au tableau en référence au point 3.1 – Barème de prix. Tous les paiements seront effectués en vertu de la Base de paiement (Appendice 1, Annexe B) proposée dans les Clauses du contrat subséquent.

3.0.2 Aucune protection contre la fluctuation du taux de change n'est offerte.

3.0.3 La soumission financière doit contenir une ventilation du **prix estimatif total**, selon les étapes ou selon les principales tâches. La soumission financière doit traiter chacun des éléments suivants, s'il y a lieu :

a. Tarif journalier (fondé sur une journée de 7,5 heures)

Pour chaque ressource proposée, y compris les sous-traitants, le soumissionnaire doit présenter le tarif journalier tout compris proposé. Les soumissionnaires de la région de la capitale nationale (RCN) doivent présenter un tarif journalier tout compris qui comprend tous les coûts associés aux déplacements au sein de la RCN.

REMARQUE : Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur selon ses taux fixes basés sur le temps pour le temps passé en « situation de déplacement » (p. ex., temps passé dans une voiture ou un avion, ou temps pour se rendre à l'aéroport et en revenir).

b. Déplacements (TPS/TVH incluses)

Sans objet

c. Autres dépenses (TPS/TVH incluses)

Sans objet

d. Taxe sur les produits et services et taxe de vente harmonisée

Divers éléments de la soumission financière peuvent être assujettis à la TPS/TVH ou aux droits de douane, et ces frais doivent être inclus dans l'estimation des frais de déplacement et autres dépenses, et à titre d'élément distinct pour les services professionnels.

3.0.4 Les soumissions financières qui ne respectent pas les exigences susmentionnées seront jugées non recevables et ne seront pas prises en compte.

3.1 BARÈME DE PRIX**3.1.1 Services professionnels**

Le soumissionnaire doit présenter un tarif journalier ferme tout compris selon les renseignements ci-après.

SERVICES PROFESSIONNELS

Pour les services professionnels, l'entrepreneur sera payé aux tarifs fermes, tout inclus suivants. Ces tarifs comprennent les coûts indirects et les profits, mais non la TPS et la TVH.

Sur le site – les travaux exécutés dans le cadre du contrat, présence physique des ressources à l'hôpital PEM)

Hors site – les travaux exécutés dans le cadre du contrat, présence physique des ressources à l'hôpital PEM

Services demandés selon la demande – Année 1 – Période du contrat : du 4 septembre 2018 au 3 septembre 2019

POINT	DESCRIPTION – <u>SUR LES LIEUX</u>	Niveau d'effort estimatif	Unité de mesure	Prix unitaire	Prix calculé
1	Pharmacien mandant : On doit inclure le coût des appels d'urgence dans le tarif horaire.	100	heures	\$	\$
2	Technicien en pharmacie	260	heures	\$	\$
3	Autre administration professionnelle	40	heures	\$	\$
POINT	DESCRIPTION – <u>HORS SITE</u>	Niveau d'effort	Unité de mesure	Prix unitaire	Prix calculé

		estimatif			
4	Pharmacien mandant : On doit inclure le coût des appels d'urgence dans le tarif horaire.	80	heures	\$	\$
5	Technicien en pharmacie	100	heures	\$	\$
6	Autre administration professionnelle	20	heures	\$	\$
Sous-total \$ excluant les taxes applicables					\$

Services demandés selon la demande – Année 2 – 4 septembre 2019 au 3 septembre 2020

POINT	DESCRIPTION – <u>SUR LES LIEUX</u>	Niveau d'effort estimatif	Unité de mesure	Prix unitaire	Prix calculé
1	Pharmacien mandant : On doit inclure le coût des appels d'urgence dans le tarif horaire.	100	heures	\$	\$
2	Technicien en pharmacie	260	heures	\$	\$
3	Autre administration professionnelle	40	heures	\$	\$
POINT	DESCRIPTION – <u>HORS SITE</u>	Niveau d'effort estimatif	Unité de mesure	Prix unitaire	Prix calculé
4	Pharmacien mandant : On doit inclure le coût des appels d'urgence dans le tarif horaire.	80	heures	\$	\$
5	Technicien en pharmacie	100	heures	\$	\$

6	Autre administration professionnelle	20	heures	\$	\$
Sous-total \$ excluant les taxes applicables					\$

Services demandés selon la demande – Année 3 – 4 septembre 2020 au 3 septembre 2021

POINT	DESCRIPTION – <u>SUR LES LIEUX</u>	Niveau d'effort estimatif	Unité de mesure	Prix unitaire	Prix calculé
1	Pharmacien mandant : On doit inclure le coût des appels d'urgence dans le tarif horaire.	100	heures	\$	\$
2	Technicien en pharmacie	260	heures	\$	\$
3	Autre administration professionnelle	40	heures	\$	\$
POINT	DESCRIPTION – <u>HORS SITE</u>	Niveau d'effort estimatif	Unité de mesure	Prix unitaire	Prix calculé
4	Pharmacien mandant : On doit inclure le coût des appels d'urgence dans le tarif horaire.	80	heures	\$	\$
5	Technicien en pharmacie	100	heures	\$	\$
6	Autre administration professionnelle	20	heures	\$	\$
Sous-total \$ excluant les taxes applicables					\$

Services demandés selon la demande – Année 4 – 4 septembre 2021 au 3 septembre 2022

POINT	DESCRIPTION – <u>SUR LES LIEUX</u>	Niveau d'effort estimatif	Unité de mesure	Prix unitaire	Prix calculé
1	Pharmacien mandant : On doit inclure le coût des appels d'urgence dans le tarif horaire.	100	heures	\$	\$
2	Technicien en pharmacie	260	heures	\$	\$
3	Autre administration professionnelle	40	heures	\$	\$
POINT	DESCRIPTION – <u>HORS SITE</u>	Niveau d'effort estimatif	Unité de mesure	Prix unitaire	Prix calculé
4	Pharmacien mandant : On doit inclure le coût des appels d'urgence dans le tarif horaire.	80	heures	\$	\$
5	Technicien en pharmacie	100	heures	\$	\$
6	Autre administration professionnelle	20	heures	\$	\$
Sous-total \$ excluant les taxes applicables					\$

Services demandés selon la demande – Année 5 – 4 septembre 2022 au 3 septembre 2023

POINT	DESCRIPTION – <u>SUR LES LIEUX</u>	Niveau d'effort estimatif	Unité de mesure	Prix unitaire	Prix calculé
1	Pharmacien mandant : On doit inclure le coût des appels d'urgence dans le tarif horaire.	100	heures	\$	\$
2	Technicien en pharmacie	260	heures	\$	\$
3	Autre administration professionnelle	40	heures	\$	\$
POINT	DESCRIPTION – <u>HORS SITE</u>	Niveau d'effort estimatif	Unité de mesure	Prix unitaire	Prix calculé
4	Pharmacien mandant : On doit inclure le coût des appels d'urgence dans le tarif horaire.	80	heures	\$	\$
5	Technicien en pharmacie	100	heures	\$	\$
6	Autre administration professionnelle	20	heures	\$	\$
Sous-total \$ excluant les taxes applicables					\$

*Le poste Autre administration professionnelle comprend les activités suivantes :
Les demandes de médicaments de l'hôpital qui ne figurent pas sur la liste des médicaments (remplir les documents à l'appui), élaborer un guide des politiques et procédures, examiner et maintenir des documents de sensibilisation et rapports des fournitures pharmaceutiques, assurer que l'hôpital respecte les lois fédérales et provinciales applicables, fournir les autres services demandés (qui ne concernent pas les patients ou les médicaments) et assister aux rencontres prévues par le chargé de projet.

**Le niveau d'effort indiqué dans le présent document est utilisé aux fins d'évaluation seulement et ne représente pas un engagement de la part du Canada.

***Tout niveau d'effort estimatif indiqué dans l'annexe sur l'établissement des prix n'est fourni qu'aux fins de l'évaluation de la proposition financière. Il ne peut être considéré comme une garantie contractuelle ni comme un engagement à respecter ces estimations dans tout contrat subséquent.

Évaluation financière

Sous-total n° 1 _____

Sous-total n° 2 _____

Sous-total n° 3 _____

Sous-total n° 4 _____

Sous-total n° 5 _____

Sous-totaux 1 + 2 + 3 + 4 + 5 = _____ **Total évalué** _____

SECTION IV SECTION IV – INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

	INTERPRÉTATION		
	Dans la présente demande de propositions (DP) :		lieu) de tout contrat subséquent et ne recevra aucun remboursement du Canada.
0,1	Le terme « soumissionnaire » désigne la personne ou l'entité (ou, dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités) qui présente une soumission pour l'exécution d'un contrat de biens, de services ou les deux.	IG5	PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS
		5.1	L'Autorité désignée pour la DP n'acceptera que les soumissions, ou les modifications qui y sont apportées, reçues à l'adresse inscrite au point A1, au plus tard à la date et à l'heure précisées au point A10.
0,2	« Sa Majesté », « le Ministre » ou « Canada » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de la Santé, agissant par l'entremise de Services aux Autochtones Canada (désignée dans les présentes comme « le Ministre »).	5.2	Responsabilité de la présentation des soumissions : La responsabilité de présenter une soumission à temps au Canada incombe entièrement au soumissionnaire, lequel ne peut transférer cette responsabilité au Canada. Le Canada n'assumera aucune responsabilité à l'égard des soumissions acheminées ailleurs qu'à l'adresse inscrite à l'article A1.
IG1	ADMISSIBILITÉ DES PROPOSITIONS	5.3	Soumissions tardives : Soumissions déposées en retard : les soumissions reçues après la date et l'heure de clôture précisées dans la section A10 seront jugées non recevables; elles ne seront pas prises en compte.
1.1	Pour qu'une soumission soit jugée recevable, elle doit respecter toutes les exigences de la présente DP désignées comme obligatoires. Les « exigences obligatoires » sont également exprimées par l'usage du verbe « devoir ».		
IG2	DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – ÉTAPE DE L'APPEL D'OFFRES	IG6	DROITS DU CANADA
2.1	Toutes les demandes de renseignements qui ont trait à la présente DP doivent être soumises par écrit à l'Autorité désignée pour cette DP, comme il est indiqué à l'article A2, le plus tôt possible pendant la période de demande de propositions. Elles doivent être reçues selon les délais spécifiés en A7, de façon à laisser suffisamment de temps pour y répondre. Pour ce qui est des demandes reçues après cette date, les réponses pourraient ne pas être fournies avant la date de clôture.	6.1	Le Canada se réserve le droit : de présenter, pendant l'évaluation de la soumission, des questions aux soumissionnaires ou de mener des entrevues avec ces derniers et à leurs frais, sur préavis écrit de quarante-huit (48) heures, pour obtenir des éclaircissements ou vérifier une partie ou la totalité des renseignements fournis par le soumissionnaire en rapport avec la présente DP;
2.2	Afin d'assurer l'uniformité et la qualité de l'information fournie aux soumissionnaires, l'Autorité désignée pour la DP avisera, de la même manière que la présente DP, de toute information supplémentaire en réponse aux demandes de renseignements importantes reçues, et ce, sans dévoiler leurs sources.	6.2	de rejeter la totalité des soumissions reçues en réponse à la présente DP;
2.3	Toutes les demandes de renseignements et autres communications à l'intention des représentants du gouvernement pendant la période de demande de propositions doivent être adressées UNIQUEMENT à l'Autorité désignée pour la DP nommée aux présentes. Le non-respect de cette condition pendant la période d'appel d'offres entraînera (pour cette seule raison) le rejet de l'appel d'offres.	6.3	d'accepter toute soumission intégralement ou en partie sans négociation préalable;
		6.4	d'annuler ou de publier de nouveau la présente DP à n'importe quel moment;
		6.5	d'accorder un ou plusieurs contrats, s'il y a lieu;
		6.6	de n'accepter aucune dérogation aux conditions énoncées;
		6.7	d'incorporer, en tout ou en partie, l'Énoncé des travaux, la demande de propositions et la soumission retenue à tout contrat subséquent;
		6.8	de n'attribuer aucun contrat.
IG3	AMÉLIORATIONS SUGGÉRÉES PAR LE SOUMISSIONNAIRE AU COURS DE LA PÉRIODE D'APPEL D'OFFRES.	IG7	INCAPACITÉ DE CONCLURE UN CONTRAT AVEC LE GOUVERNEMENT
3.1	Les soumissionnaires qui estiment pouvoir améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis ou l'énoncé des travaux contenu dans la présente DP sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'Autorité désignée pour la DP nommée aux présentes. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité désignée pour la DP dans les délais décrits à l'article A7 afin d'accorder suffisamment de temps pour y répondre. Le Canada se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute suggestion.	7.1	En présentant une soumission, le soumissionnaire déclare qu'il n'a pas été reconnu coupable d'une infraction aux termes des dispositions suivantes du <i>Code criminel</i> : – de l'article 121, Fraudes envers le gouvernement; – de l'article 124, Achat ou vente d'une charge; – article 418, Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté, à l'exception d'une infraction pour laquelle il a obtenu un pardon.
		7.2	Le Canada peut rejeter une proposition lorsque le soumissionnaire, y compris ses dirigeants, ses représentants et ses employés, a été déclaré coupable d'une infraction mentionnée au paragraphe 7.1. Si le Canada a l'intention de rejeter une proposition conformément à cette disposition, l'autorité désignée pour la DP en informera le soumissionnaire et lui accordera un délai de dix (10) jours civils pour faire valoir son point de vue, avant de rendre une décision définitive sur le rejet de la soumission.
IG4	COÛTS RELATIFS À LA PRÉPARATION DE LA SOUMISSION	IG8	ENGAGEMENT DE FRAIS
4.1	Le soumissionnaire sera seul responsable des frais, y compris les frais de déplacement, engagés dans la préparation de sa soumission ou de la négociation (s'il y a	8.1	Aucuns frais engagés avant la réception d'un contrat signé ou d'une autorisation écrite précise de la part de l'autorité

désignée pour la DP ne peuvent être facturés dans le cadre de tout contrat subséquent. En outre, l'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant les limites décrites dans tout contrat subséquent d'après des demandes ou des instructions adressées verbalement ou par écrit par un fonctionnaire autre que l'autorité contractante. Il est signalé au soumissionnaire que l'autorité désignée pour la DP constitue la seule autorité pouvant engager le Canada à dépenser les fonds pour le présent besoin.

IG9 LES SOUMISSIONNAIRES NE DOIVENT PAS FAVORISER LEURS INTÉRÊTS DANS LE CADRE DU PROJET

9.1 Les soumissionnaires ne doivent pas faire de commentaires publics, répondre à des questions dans le cadre d'un forum public, ni exécuter des activités afin de promouvoir ou d'annoncer publiquement leur intérêt dans le présent projet.

IG10 PROPRIÉTÉ DU CANADA

10.1 Les soumissions reçues au plus tard à l'heure et au jour de clôture stipulés dans la DP deviendront la propriété du Canada et pourraient ne pas être retournées. Toutes les soumissions seront traitées comme des documents confidentiels, sous réserve des dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information* (L.R., 1985, ch. A-1) et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (L.R.C., *Loi sur la protection des renseignements personnels* (L.R., 1985, ch. P-21).

IG11 JUSTIFICATION DU PRIX

Lorsque la soumission du soumissionnaire est la seule soumission déclarée recevable, le soumissionnaire doit fournir, à la demande de l'autorité désignée pour la DP, un ou plusieurs des documents suivants pour justifier le prix : la liste de prix publiée la plus récente, indiquant l'escompte en pourcentage offert au Canada;

11.1 une copie des factures payées pour des services ou des produits – même quantité et même qualité – fournis à d'autres clients;

11.2 une ventilation des prix indiquant le coût de la main-d'œuvre directe, des matières directes et des articles achetés, les frais généraux des services techniques et des installations, les frais généraux globaux et administratifs, les coûts de transport, le bénéfice, etc.;

11.3 des attestations de prix ou de taux;

11.4 tout autre pièce justificative demandée par l'autorité désignée pour la DP.

IG12 ANNONCE DU SOUMISSIONNAIRE RETENU

12.1 Si la présente DP a été publiée sur le service électronique de soumissions « achatsetventes.gc.ca », le nom du soumissionnaire retenu y sera annoncé après l'attribution et l'approbation du contrat.

12.2 Si la présente DP n'a pas été publiée sur « Achatsetventes.gc.ca », le Canada communiquera à tous les soumissionnaires le nom et l'adresse du soumissionnaire retenu ainsi que le montant en dollars et la date d'attribution du contrat une fois signé.

IG13 LOIS APPLICABLES

13.1 Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur au Manitoba, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois. Le soumissionnaire peut proposer un changement aux lois applicables dans sa soumission. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que le soumissionnaire accepte les lois applicables mentionnées.

IG14 HONORAIRES CONDITIONNELS

14.1 Le soumissionnaire déclare qu'il n'a ni versé ni accepté de verser, directement ou indirectement, et qu'il ne versera pas,

directement ou indirectement, des honoraires conditionnels à un particulier pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat, si le paiement de ces honoraires oblige cette personne à faire une déclaration en application de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, L.R.C. (1985), ch. 44 (4^e suppl.). Dans cet article, le terme « honoraires conditionnels » signifie tout paiement, ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu par rapport à l'obtention d'un contrat gouvernemental, à la négociation d'une partie ou de la totalité des modalités de ce contrat ou à toute demande ou démarche reliée à ce contrat.

IG15 CONFLIT D'INTÉRÊTS – AVANTAGE INDU

15.1 Afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement, les soumissionnaires sont avisés que le Canada peut rejeter une soumission dans les circonstances suivantes :

- (a) le soumissionnaire, un de ses sous-traitants ou un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a participé de quelque manière que ce soit à la préparation de la présente demande de soumissions ou à toute activité entraînant un conflit d'intérêts ou une apparence de conflit d'intérêts;
- (b) le Canada juge que le soumissionnaire, un de ses sous-traitants ou un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a eu accès à des renseignements relatifs à la demande de soumissions qui n'étaient pas à la disposition des autres soumissionnaires et que cela donne ou semble donner au soumissionnaire un avantage indu.

15.2 Le Canada ne considère pas que, en soi, l'expérience acquise par un soumissionnaire qui fournit ou a fourni les biens et services décrits dans la DP (ou des biens et services semblables) représente un avantage indu en faveur du soumissionnaire ou crée un conflit d'intérêts. Ce soumissionnaire demeure cependant assujéti aux critères énoncés plus haut.

15.3 Dans le cas où le Canada a l'intention de rejeter une soumission au titre de la présente section, l'Autorité désignée pour la DP préviendra le soumissionnaire et lui donnera la possibilité de faire valoir son point de vue avant de prendre une décision définitive. Les soumissionnaires ayant un doute par rapport à une situation particulière devraient communiquer avec l'Autorité désignée pour la DP avant la date de clôture de la demande de propositions.

15.4 En soumissionnant, le soumissionnaire déclare qu'il n'est pas en conflit d'intérêts et qu'il ne bénéficie d'aucun avantage indu. Le soumissionnaire reconnaît que le Canada est le seul habilité à établir s'il existe un conflit d'intérêts, un avantage indu ou une apparence de conflit d'intérêts ou d'avantage indu.

IG16 DÉROULEMENT DE L'ÉVALUATION

16.1 Lorsque le gouvernement du Canada évalue les soumissions, il peut, sans toutefois y être obligé :

- (a) demander des précisions ou vérifier l'exactitude de certains renseignements ou de tous les renseignements fournis par les soumissionnaires relativement à la demande de soumissions;
- (b) communiquer avec l'une ou toutes les personnes citées en référence pour vérifier et attester l'exactitude des renseignements fournis par les soumissionnaires;
- (c) demander, avant l'attribution du contrat, des renseignements précis relativement au statut juridique du soumissionnaire;

- (d) examiner les installations, les capacités techniques, administratives et financières des soumissionnaires pour déterminer s'ils sont en mesure de répondre aux exigences énoncées dans la demande de soumissions;
- (e) corriger toute erreur dans le calcul des prix totaux des soumissions en utilisant les prix unitaires et toute erreur de quantité dans les soumissions en fonction des quantités précisées dans la demande de soumissions; en cas d'erreur dans le calcul des prix, le prix unitaire sera retenu;
- (f) vérifier tous les renseignements fournis par les soumissionnaires en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers;
- (g) interroger, aux seuls frais des soumissionnaires, tout soumissionnaire ou une ou des personnes qu'ils proposent pour répondre aux exigences de la demande de soumissions.

16.2 Les soumissionnaires disposeront du nombre de jours établi par l'Autorité désignée pour la DP pour se conformer à la demande concernant tout élément ci-haut mentionné. À défaut de répondre à la demande, la soumission pourrait être déclarée non recevable.

IG17 COMPTES RENDUS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

17.1 Pour obtenir de plus amples renseignements ou un compte rendu concernant votre soumission, veuillez contacter l'Autorité désignée pour cette DP dont le nom figure à la partie A2 dans les 15 jours ouvrables suivant la réception des résultats. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne. Les comptes rendus permettent aux soumissionnaires de comprendre les éléments de leur soumission qu'ils pourraient devoir améliorer lorsqu'ils répondront à d'autres demandes de propositions. Après le compte rendu, on vous fournira, le cas échéant, des renseignements sur les diverses options de règlement des différends qui s'offrent à vous, comme le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement ou tout autre recours approprié. Pour plus de renseignements au sujet du Bureau de l'ombudsman d'approvisionnement, consultez le site : <http://opo-boa.gc.ca>.

SECTION V SECTION V – ATTESTATIONS

Les renseignements suivants doivent être fournis en plus d'une lettre d'accompagnement signée, de la Soumission technique, de la Soumission financière (Section III) et des Attestations (Section V).

5.1 DÉNOMINATION SOCIALE ET RENSEIGNEMENTS SUR LE SOUMISSIONNAIRE

(Écrire clairement en lettres moulées)

Dénomination sociale du soumissionnaire

Adresse complète du soumissionnaire

Numéro de téléphone du soumissionnaire

(_____)_____

Représentant autorisé du soumissionnaire

Numéro de téléphone du représentant autorisé du soumissionnaire

(_____)_____

Courriel du représentant autorisé du soumissionnaire

5.2 ATTESTATIONS

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations requises au moment de présenter leur soumission. Le Canada peut déclarer une soumission non recevable si les attestations exigées ne font pas partie du contenu de la soumission.

Le Canada pourra vérifier l'authenticité des attestations fournies par les soumissionnaires pendant la période d'évaluation des soumissions (avant et après l'attribution d'un contrat). L'autorité désignée pour la DP aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour s'assurer que les soumissionnaires respectent les attestations avant l'attribution d'un contrat. La soumission sera déclarée irrecevable si on constate que le soumissionnaire a fait de fausses déclarations, sciemment ou non. Le défaut de respecter les attestations ou de donner suite à la demande de renseignements supplémentaires de l'Autorité désignée pour la DP aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

5.3 ATTESTATION RELATIVE AUX ÉTUDES, À L'EXPÉRIENCE ET AUX QUALIFICATIONS

Le soumissionnaire atteste par la présente que toutes les déclarations relatives aux études et à l'expérience sont exactes et que toute personne proposée par le soumissionnaire pour exécuter les travaux ou une partie des travaux est un employé du soumissionnaire ou a été embauchée par le soumissionnaire au moyen d'une entente de services écrite.

Le Canada se réserve le droit de vérifier l'attestation qui précède et de déclarer une soumission irrecevable pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- un énoncé non vérifiable ou faux;
- non-disponibilité de toute personne proposée dont la déclaration relative aux études et à l'expérience a servi de fondement au Canada pour évaluer la soumission et octroyer le contrat.

5.4 ATTESTATION DE LA DISPONIBILITÉ ET DU STATUT DU PERSONNEL

5.4.1 Disponibilité du personnel et des installations

Le soumissionnaire certifie que, s'il est autorisé à fournir des services en vertu d'un contrat découlant de cette DP, les personnes et les installations proposées dans sa soumission seront disponibles pour commencer l'exécution des travaux dans un délai raisonnable suivant l'attribution du contrat, et demeureront disponibles pour exécuter le travail en vue de répondre au présent besoin.

5.4.2 Statut du personnel

Si le soumissionnaire a proposé, pour exécuter le travail, une personne dont il n'est pas l'employeur, le soumissionnaire atteste, par la présente, que cette personne (ou l'employeur de cette personne) lui a remis une autorisation écrite lui permettant d'offrir les services de cette dernière pour réaliser le travail nécessaire à l'exécution du contrat et aussi de présenter son curriculum vitae à l'Autorité désignée pour la DP.

Au cours de l'évaluation de sa soumission, le soumissionnaire doit, à la demande de l'Autorité désignée pour la DP, présenter une copie de cette autorisation écrite pour tous les employés proposés. Le soumissionnaire reconnaît que le défaut de répondre à une telle demande peut faire en sorte que la soumission sera rejetée d'emblée.

5.5 ATTESTATION POUR ANCIEN FONCTIONNAIRE

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

5.5.1 Définition

Aux fins de cette clause, « ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou un ancien membre de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un particulier;
- b. un particulier qui s'est constitué en société;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires;
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« Période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« Pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10, et à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, ch. R-11, à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.

5.5.2 Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension?

Oui ()

Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. Nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. Date de cessation d'emploi ou de départ à la retraite de la fonction publique.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des contrats, sur les sites Web des ministères, et ce, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) et aux [Lignes directrices sur la divulgation proactive des marchés](#).

5.5.3 Directive sur le réaménagement des effectifs

Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire qui a perçu un paiement forfaitaire conformément aux modalités de la Directive sur le réaménagement des effectifs?

Oui ()

Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. Nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. Conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. Date de la cessation d'emploi;
- d. Montant du paiement forfaitaire;
- e. Taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. Période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, la date d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. Nombre et montant (honoraires professionnels) des autres marchés assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire se limite à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

5.6 COENTREPRISE/SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

Une coentreprise n'est pas considérée comme une « personne » aux fins de l'inscription, alors qu'une société en nom collectif l'est. Par conséquent, une société en nom collectif peut obtenir un numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA), contrairement à la coentreprise. Une coentreprise a une portée limitée, alors qu'une société en nom collectif est généralement une relation commerciale continue entre des personnes exploitant une entreprise commune. Une coentreprise est un arrangement aux termes duquel deux personnes ou plus (participants) travaillent ensemble à un projet commercial limité et défini. Généralement, tous les participants de la coentreprise fournissent des éléments d'actif, partagent les risques et assument conjointement les responsabilités.

Le soumissionnaire atteste qu'il soumet sa proposition au Canada en tant que (*choisir une seule réponse*) :

- Entreprise individuelle ()
- Une personne morale ()
- Partenariat ()
- Coentreprise ()

*Dans le cas des coentreprises, les soumissionnaires doivent fournir les détails suivants dans leur soumission :

- a. le nom de chaque membre de la coentreprise;
- b. le nom du représentant de la coentreprise, c'est-à-dire le membre choisi par les autres membres pour les représenter, s'il y a lieu;
- c. le nom de la coentreprise, s'il y a lieu.

5.7 DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ

5.7.1 La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la Politique) en vigueur à la date de publication de la demande de soumissions ainsi que toutes les directives en vigueur à cette date sont incorporées par renvoi à la demande de soumissions et en font partie intégrante. Le soumissionnaire doit respecter la Politique et les directives, que l'on peut consulter à la page de la Politique d'inadmissibilité et de suspension.

5.7.2 En vertu de la Politique, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) suspendra ou pourrait suspendre un fournisseur ou déterminer son inadmissibilité à conclure un contrat avec le Canada si lui, ses affiliés ou ses premiers sous-traitants sont accusés et reconnus coupables de certaines infractions, et autres circonstances. La liste des fournisseurs inadmissibles ou suspendus figure dans la base de données sur l'intégrité de TPSGC. La Politique décrit la façon de présenter une demande de renseignements concernant l'inadmissibilité ou la suspension de fournisseurs.

- 5.7.3** En plus de tout autre renseignement exigé dans la demande de soumissions, le soumissionnaire doit fournir ce qui suit :
- a. Dans les délais prescrits dans la Politique, tous les renseignements exigés dans cette dernière qui sont décrits dans la section intitulée « Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un marché ou de la conclusion d'un contrat immobilier »;
 - b. avec sa soumission, une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique. La liste des accusations au criminel et des déclarations de culpabilité à l'étranger doit être soumise au moyen du formulaire de déclaration de l'intégrité, qui se trouve à la page Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement.
- 5.7.4** Conformément au paragraphe 5.75, en présentant une soumission en réponse à la présente demande de soumissions, le soumissionnaire atteste :
- a. qu'il a lu et qu'il comprend la politique d'inadmissibilité et de suspension;
 - b. qu'il comprend que certaines accusations au criminel et déclarations de culpabilité au Canada et à l'étranger, et certaines autres circonstances, décrites dans la Politique, entraîneront ou peuvent entraîner une détermination d'inadmissibilité ou une suspension conformément à cette dernière;
 - c. qu'il est au courant que le Canada peut demander des renseignements, des attestations et des validations supplémentaires auprès du fournisseur ou d'un tiers, afin de prendre une décision à l'égard de son inadmissibilité ou de sa suspension;
 - d. qu'il a fourni avec sa soumission une liste complète de toutes les accusations criminelles et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique;
 - e. qu'aucune des infractions criminelles commises au Canada ni aucune autre circonstance décrite dans la Politique et susceptible d'entraîner une détermination d'inadmissibilité ou de suspension ne s'appliquent à lui, à ses affiliés ou aux premiers sous-traitants qu'il propose;
 - f. qu'il n'est au courant d'aucune décision d'inadmissibilité ou de suspension rendue par TPSGC à son sujet.
- 5.7.5** Lorsqu'un soumissionnaire est incapable de fournir les attestations exigées au paragraphe 4, il doit présenter avec sa soumission un formulaire de déclaration de l'intégrité dûment rempli, lequel se trouve à la page Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement.
- 5.7.6** Le Canada déclarera une soumission non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont incomplets ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans une attestation ou une déclaration sont faux ou trompeurs, à quelque égard que ce soit. Si, après l'attribution du contrat, le Canada établit que le soumissionnaire a fourni une

attestation ou une déclaration fausse ou trompeuse, il peut résilier le contrat pour manquement. Conformément à la Politique, le Canada peut également déterminer que le soumissionnaire est inadmissible à l'attribution d'un contrat parce qu'il a fourni une attestation ou une déclaration fausse ou trompeuse.

5.8 PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI – ATTESTATION

5.8.1 Le Programme de contrats fédéraux (PCF) vise à amener les organisations qui font affaire avec le gouvernement du Canada à se doter d'un effectif représentatif de la main-d'œuvre canadienne et à le conserver. Le Programme s'applique aux entrepreneurs de compétence provinciale :

- ayant un effectif combiné au Canada d'au moins 100 employés permanents à plein temps, permanents à temps partiel et temporaires qui ont travaillé douze semaines ou plus;
- qui obtiennent un contrat, une offre à commandes ou un arrangement en matière d'approvisionnement de biens et services du gouvernement du Canada d'une valeur d'un million de dollars ou plus (incluant les taxes applicables).

Le PCF a été instauré en 1986 afin de favoriser davantage l'équité en milieu de travail pour les groupes désignés qui subissent de la discrimination sur le marché du travail canadien. Ces groupes sont :

- les femmes;
- les Autochtones;
- les personnes handicapées;
- les minorités visibles.

Le 27 juin 2013, un PCF remanié sera en vigueur et comportera :

- une augmentation du seuil de contrat, faisant passer celui-ci de 200 000 \$ à un million de dollars afin d'appuyer l'engagement du gouvernement à réduire le fardeau administratif réglementaire pour les petites et moyennes entreprises;
- une évaluation axée sur l'atteinte des résultats permettant aux entrepreneurs de déterminer les initiatives qui conviennent le mieux à leur organisation afin d'atteindre les objectifs d'équité en matière d'emploi.

5.8.2 Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi

Les entrepreneurs qui soumissionnent pour la première fois un contrat, une offre à commandes ou un arrangement en matière d'approvisionnement de biens et services d'une valeur d'un million de dollars ou plus (y compris les taxes applicables) avec le gouvernement du Canada doivent tout d'abord attester leur engagement à mettre en œuvre l'équité en matière d'emploi en signant l'[Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi \(LAB1168\)](#) avant l'octroi du contrat.

Dès que le contrat, l'offre à commandes ou l'arrangement en matière d'approvisionnement de biens et services est octroyé à l'entrepreneur, on assigne à celui-ci un numéro unique d'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi et le Programme du travail l'avise qu'il est maintenant assujéti au PCF. Par la suite, les entrepreneurs sont tenus de mettre en œuvre l'équité en matière d'emploi et, si des écarts de représentation existent, de faire des efforts raisonnables selon leurs propres contextes organisationnels et besoins structurels pour combler ces écarts. Cette obligation est permanente et ne se limite pas seulement à la période du contrat, incluant les futurs contrats.

- 5.8.3** En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que son nom et celui de tout membre de la coentreprise (si le soumissionnaire est une coentreprise) ne figurent pas sur la « [Liste d'admissibilité à soumissionner restreinte par le Programme de contrats fédéraux](http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) » (http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) disponible sur le site Web de [Ressources humaines et Développement des compétences Canada \(RHDC\) – Travail](#).

Le gouvernement du Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, est nommé dans la « [Liste d'admissibilité limitée à soumissionner au Programme de contrats fédéraux](#) » au moment de l'attribution du marché.

Remplir les parties A et B.

A. Cocher seulement une des déclarations suivantes :

- A1. Le soumissionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.
- A2. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public.
- A3. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur sous réglementation fédérale en vertu de la Loi sur l'équité en matière d'emploi.
- A4. Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de moins de cent employés au Canada (l'effectif combiné comprend les employés permanents à temps plein, les employés permanents à temps partiel et les employés temporaires [les employés temporaires comprennent seulement ceux qui ont travaillé pendant douze semaines ou plus au cours d'une année civile et qui ne sont pas des étudiants à temps plein]).
- A5. Le soumissionnaire a un effectif combiné de cent employés ou plus au Canada :
- A5.1. Le soumissionnaire atteste qu'il a conclu un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi valide et toujours en vigueur avec RHDC – Travail.

OU

() A5.2. Le soumissionnaire atteste qu'il a présenté l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168) au Programme du travail de RHDC. Comme il s'agit d'une condition à l'attribution d'un contrat, remplir le formulaire intitulé Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168), le signer en bonne et due forme et le transmettre à RHDC – Travail.

B. Cocher seulement une des déclarations suivantes :

() B1. Le soumissionnaire n'est pas une coentreprise.

OU

() B2. Le soumissionnaire est une coentreprise, et chaque membre de la coentreprise doit fournir à l'autorité contractante l'annexe intitulée « Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation » remplie. (Voir la section sur les coentreprises des instructions uniformisées).

5.9 ÉVALUER LE POTENTIEL DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Existe-t-il un potentiel d'exploitation commerciale de toute propriété intellectuelle pouvant être générée par le contrat subséquent?

- () Oui
() Non

5.10 SIGNATURE ET ATTESTATION

En déposant une soumission, le soumissionnaire atteste que l'information qu'il fournit pour répondre aux exigences mentionnées ci-dessus est exacte et complète.

Signature

Date

Nom et titre (en lettres moulées)

APPENDICE 1 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX****1.1. Coordonnées****1.1.1. Autorité contractante**

L'autorité contractante est désignée à la section C1 de la page 1 du contrat.

Toute modification au contrat doit être autorisée, par écrit, par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus, à la suite de demandes ou d'instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

1.1.2. Chargé de projet

Le chargé de projet pour le contrat est : À déterminer à l'octroi du contrat.

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____

Téléphone : _____
Courriel : _____

Le chargé de projet est le représentant du ministère ou de l'organisme pour lequel les travaux sont réalisés en vertu du contrat, et est responsable de la gestion du contrat au quotidien.

REMARQUE : Les factures ne doivent pas être transmises directement au chargé de projet. Les factures doivent être transmises à l'adresse indiquée à la section C8 de la première page du contrat.

1.1.3. Représentant autorisé de l'entrepreneur

Le représentant de l'entrepreneur est : À déterminer à l'octroi du contrat.

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____

Téléphone : _____
Courriel : _____

1.2. PÉRIODE VISÉE PAR LE CONTRAT

La période initiale du contrat est indiquée à la section C3 de la première page du contrat.

1.3. EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Les exigences en matière de sécurité (Liste de vérification des exigences en matière de sécurité et clauses connexes fournies par le Programme de sécurité industrielle), présentées à l'annexe C – Exigences en matière de sécurité, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

1.4. BASE DE PAIEMENT

Voir l'annexe B.

1.5. MODALITÉS DE PAIEMENT

1.5.1. PAIEMENT MENSUEL

Le Canada versera mensuellement à l'entrepreneur le paiement pour services rendus à la réception d'une facture détaillée précisant en détail les travaux accomplis, l'état d'avancement des tâches et des produits livrables stipulés dans le contrat et le nombre de jours-personnes utilisés, ainsi que de l'attestation du responsable de projet certifiant que la facture est véridique et exacte et que l'entrepreneur a, pendant la période visée par la facture, procédé à la réalisation des travaux.

Services aux Autochtones Canada a choisi le dépôt électronique direct à titre de mode pour faire le paiement des factures présentées par les fournisseurs. On demande aux fournisseurs de s'inscrire au dépôt électronique direct et de fournir les renseignements relatifs à leur compte sur demande. Pour obtenir de l'aide pour l'inscription en ligne, envoyer un courriel à l'adresse : DD@hc-sc.gc.ca.

1.6. INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION

Une (1) copie de chaque facture doit comprendre les éléments suivants :

- a. le titre, le numéro et le code financier du contrat;
- b. la date;
- c. une description des travaux exécutés;
- d. des feuilles de temps (si le paiement est fondé sur un taux horaire ou quotidien);
- e. une preuve du coût réel (éléments de frais remboursables);
- f. le montant des paiements progressifs exigés et le montant des taxes (y compris la TPS/TVH).
- g. Les frais de déplacement remboursables figurant sur la facture doivent être détaillés par catégorie. Veuillez vous reporter à l'exemple ci-dessous.

Frais de déplacement et d'hébergement admissibles et coûts divers :	Les reçus et les documents justificatifs joints	Montant	Total
Aérien			\$
Ferroviaire			\$
Location de véhicule motorisé			\$
Véhicule automobile personnel			\$
Taxi			\$
Hébergement			\$
Repas			\$
TOTAL			\$

2. CONDITIONS GÉNÉRALES

CG1. Interprétation

- 1.1. Dans le contrat :
 - 1.1.1. « Autorité contractante » signifie l'agent ou l'employé du Canada désigné dans les articles de convention et comprend une personne autorisée par celle-ci pour s'acquitter de ses fonctions en vertu du contrat;
 - 1.1.2. « Coût » désigne le coût établi conformément aux Principes des coûts contractuels (PCC) 1031-2 de TPSGC en vigueur à la date de la demande de soumissions ou, s'il n'y a pas eu de demande de soumissions, à la date du contrat. Les PCC 1031 2 se trouvent sur le site Web de SPAC à l'adresse suivante : <https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/3/1031-2>.
 - 1.1.3. « Ministre » s'entend d'une personne qui agit au nom du ministre ou, si le poste est vacant, qui remplace le ministre et ses successeurs en poste, ainsi que de son suppléant légitime et de ses représentants nommés aux fins du marché;
 - 1.1.4. « Travaux », à moins de stipulation contraire du contrat, comprend tout (activités, services, biens, équipements et choses) ce que l'entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour s'acquitter des obligations que lui impose le contrat.

CG2. Date d'achèvement et description des travaux

- 2.1. L'entrepreneur devra, entre la date du début et la date d'achèvement inscrites à l'article C3 – Période visée par le contrat des articles de convention, exécuter et terminer avec soin, compétence, diligence et efficacité les travaux décrits dans l'énoncé des travaux (Annexe A).

CG3. Successeurs et ayants droit

- 3.1. Le contrat s'applique au bénéfice des successeurs et cessionnaires autorisés du Canada et de l'entrepreneur, et il lie ces derniers.

CG4. Sous-traitants

- 4.1. Les sous-traitants doivent détenir une attestation de vérification de sécurité de niveau équivalent à celui requis pour l'entrepreneur.
- 4.2. Les contrats et les contrats de sous-traitance avec des tiers contenant des exigences de sécurité ne peuvent être attribués sans permission écrite préalable de l'Autorité contractante.

CG5. Affectation

- 5.1. L'entrepreneur ne peut céder le contrat sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. La cession du contrat sans ce consentement est nulle et non avenue. La cession entrera en vigueur suite à l'exécution d'une entente de cession signée par les parties et le cessionnaire.
- 5.2. La cession du contrat ne dégage pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat et n'impose aucune responsabilité au Canada.

CG6. Rigueur des délais et retard justifiable

- 6.1. Il est essentiel que les travaux soient exécutés dans les délais ou au moment précisé dans le contrat.
- 6.2. Le retard de l'entrepreneur à s'acquitter de toute obligation prévue au contrat à cause d'un événement qui :
 - a. est hors du contrôle raisonnable de l'entrepreneur;
 - b. ne pouvait raisonnablement être prévu;

- c. ne pouvait raisonnablement être empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'entrepreneur;
 - d. est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur, sera considéré un « retard justifiable » si l'entrepreneur informe l'autorité contractante de la survenance du retard ou de son éventualité dès qu'il en prend connaissance. L'entrepreneur doit de plus informer l'autorité contractante, dans les quinze (15) jours ouvrables, de toutes les circonstances liées au retard et soumettre à l'approbation de l'autorité contractante un plan de redressement clair qui décrit en détail les étapes que l'entrepreneur propose de suivre afin de réduire au minimum les conséquences de l'événement qui a causé le retard.
- 6.3. Toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable sera reportée d'une période raisonnable n'excédant pas la durée du retard justifiable.
 - 6.4. Toutefois, au bout de trente (30) jours ou plus de retard justifiable, l'autorité contractante peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement au ministre la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
 - 6.5. Le Canada ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission du Canada de s'acquitter d'une de ses obligations en vertu du contrat.

CG7. Indemnisation

- 7.1. L'entrepreneur exonère et indemnise le Canada, le ministre et leurs employés, agents et mandataires contre tous dommages, réclamations, pertes, coûts, dépenses, actions et autres poursuites, faits, soutenus, présentés, intentés ou susceptibles de l'être, pouvant de quelque façon être imputables ou attribuables à une blessure ou au décès d'une personne ou à des dommages matériels découlant de tout acte, de tout omission ou de tout retard, intentionnel ou négligent, de l'entrepreneur, de ses employés, de ses agents ou de ses mandataires ou de ses sous-traitants dans la réalisation des travaux ou par suite de l'exécution des travaux.
- 7.2. L'entrepreneur indemnise le Canada, le ministre et leurs employés, agents et mandataires contre tous les coûts, frais et dépenses, quels qu'ils soient, que le Canada doit supporter ou engager dans toute réclamation, action, poursuite et procédure intentée relativement à l'utilisation d'une invention revendiquée dans un brevet ou à la contrefaçon, réelle ou alléguée, d'un brevet, d'un dessin industriel enregistré, d'un droit d'auteur ou de tout autre droit de propriété intellectuelle résultant de l'exécution des obligations de l'entrepreneur en application du contrat, et à l'utilisation ou à l'aliénation par le Canada de tout produit fourni en vertu du contrat.
- 7.3. L'obligation de l'entrepreneur d'indemniser ou de rembourser le Canada en vertu du présent contrat n'empêche pas celle-ci d'exercer ses autres droits prévus par la loi.
- 7.4. L'entrepreneur reconnaît que le Canada n'est pas responsable des blessures ou des dommages (y compris le décès) subis par l'entrepreneur ou par tout dirigeant, mandataire ou employé de l'entrepreneur, ni des pertes ou

dommages touchant des biens de l'entrepreneur, de ses dirigeants, agents ou mandataires et découlant de quelque façon que ce soit de l'exécution des travaux, à moins que les blessures, pertes ou dommages soient causés par la négligence d'un employé, agent ou mandataire du Canada dans l'exercice des fonctions de son poste, et il s'engage à l'en exonérer et à l'en indemniser.

CG8. Avis

- 8.1. Tout avis, demande, directive ou autre indication qui doit être donné à l'autre partie en vertu du contrat doit être transmis par écrit et prend effet au moment où il est livré en personne ou expédié au destinataire par courrier recommandé, par télécopieur ou courriel, à l'adresse mentionnée dans le contrat; il est réputé avoir été reçu, s'il est expédié par courrier recommandé, au moment où le destinataire en accuse réception, s'il est envoyé et s'il est communiqué par télécopieur ou par courriel, au moment de sa transmission. L'adresse de l'une ou l'autre des parties peut être modifiée au moyen d'un avis donné de la façon mentionnée dans le présent paragraphe.

CG9. Résiliation pour raisons de commodité

- 9.1. L'autorité contractante peut, à tout moment avant la fin des travaux, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour des raisons de commodité. Une fois un tel avis de résiliation donné, l'entrepreneur doit se conformer aux exigences prévues dans l'avis de résiliation. Si le contrat est résilié en partie seulement, l'entrepreneur doit poursuivre l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. La résiliation prendra effet immédiatement ou, le cas échéant, au moment prévu dans l'avis de résiliation.
- 9.2. Si un avis de résiliation est donné en vertu du paragraphe 9.1, l'entrepreneur aura le droit de se faire payer les coûts raisonnablement et dûment engagés pour l'exécution du contrat dans la mesure où il n'a pas déjà été payé ou remboursé par le Canada. L'entrepreneur sera payé :
- sur la base de la valeur du contrat, pour tous les travaux complétés qui ont été inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été complétés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation;
 - le coût, pour l'entrepreneur, majoré d'un profit juste et raisonnable de tous les travaux visés par l'avis de résiliation avant d'avoir été exécutés
 - les frais liés à la résiliation des travaux engagés par l'entrepreneur, en excluant les coûts des indemnités de cessation d'emploi ou des dommages pour les employés dont les services ne sont plus requis, à l'exception des salaires que l'entrepreneur est obligé de verser en vertu de la loi.
- 9.3. Le ministre peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de toute partie des travaux, si après inspection, ces travaux ne satisfont pas aux exigences du contrat.
- 9.4. Les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit selon le présent article et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, la valeur du contrat. Sauf dans la mesure prévue par le présent article, l'entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts, de compensation, de perte de profit, d'indemnité découlant de tout avis de résiliation donné par le Canada en vertu du présent article. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada toute partie de tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.

CG10. Résiliation due à un manquement de la part de l'entrepreneur

- 10.1. Le ministre peut, en donnant un avis à l'entrepreneur, arrêter une partie ou la totalité des travaux :
- Si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, s'il cède ses biens au profit de ses créanciers, s'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, si un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance, si une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard, si une ordonnance est rendue ou si une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, l'autorité contractante peut, dans la mesure où le permet la législation canadienne et moyennant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier sans délai le contrat ou une partie du contrat pour manquement.
 - Si l'entrepreneur est en défaut à l'égard de l'une ou l'autre de ses obligations contractuelles ou si, de l'avis du ministre, il accuse un retard tel dans l'exécution des travaux qu'il risque de ne pas pouvoir respecter les conditions du marché.
- 10.2. Si elle arrête une partie ou la totalité des travaux en vertu du paragraphe CG10.1, la ministre peut prendre les dispositions qu'elle juge appropriées pour que soit achevée une partie ou la totalité des travaux qui ont ainsi été résiliés. L'entrepreneur doit alors payer au Canada tout coût supplémentaire nécessaire pour l'achèvement des travaux.
- 10.3. Au moment de l'arrêt des travaux en vertu du paragraphe CG10.1, le ministre peut exiger que l'entrepreneur remette au Canada, de la façon et dans la mesure qu'il précise, le titre de propriété de tout travail exécuté qui n'a pas été remis et accepté avant cet arrêt ainsi que les matériaux et les travaux en cours que l'entrepreneur a acquis ou produits expressément en vue d'exécuter le contrat. Le Canada paiera à l'entrepreneur tout travail livré à la suite de cette directive et qu'il a accepté, ce que ce travail a coûté à l'entrepreneur plus une somme proportionnelle à la partie des honoraires précisés dans le contrat; il paiera aussi les coûts justes et raisonnables qu'il a dû engager à l'égard des matériaux ou des travaux en cours qui ont été remis à la suite de la directive en question. Le Canada peut, sur la somme due à l'entrepreneur, retenir la somme que le ministre estime nécessaire pour protéger le Canada contre les frais supplémentaires que pourra nécessiter l'achèvement des travaux.
- 10.4. L'entrepreneur n'a droit à aucun remboursement qui, en s'ajoutant aux sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues, excéderait le prix prévu dans le présent contrat pour l'ensemble ou une partie des travaux.

CG11. Registres que l'entrepreneur doit tenir

- 11.1. L'entrepreneur doit conserver des comptes et des registres adéquats sur les coûts des travaux et toutes les dépenses et tous les engagements de l'entrepreneur, y compris les factures, les reçus originaux et les pièces justificatives qui pourront à des moments raisonnables faire l'objet d'une vérification et d'une inspection effectuées par les représentants autorisés du ministre qui peuvent faire des copies et prélever des extraits.
- 11.2. L'entrepreneur fournira des installations pour la vérification et l'inspection et fournira aux représentants autorisés du ministre les informations qu'eux ou le ministre peuvent demander de temps à autre en rapport avec les documents désignés en GC11.1.
- 11.3. L'entrepreneur ne devra pas aliéner les documents désignés en GC11.1 sans le consentement écrit du ministre, mais les conserver et les tenir à la disposition de

celui-ci à des fins de vérification et d'inspection pendant un temps précisé ailleurs dans le contrat ou, en l'absence d'une telle précision, pendant six ans après l'achèvement des travaux.

CG12. Conflits d'intérêts

- 12.1. L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés*, du *Code de valeurs et d'éthique du secteur public* ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes précis ne peuvent bénéficier directement du contrat.

CG13. Situation de l'entrepreneur

- 13.1. Le contrat porte sur la fourniture d'un service auquel l'entrepreneur souscrit à titre indépendant à fournir un service seulement. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou une organisation entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit pas se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés ou des agents du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

CG14. Exécution des travaux

- 14.1. L'entrepreneur déclare et garantit :
- il a les compétences requises pour exécuter les travaux;
 - il dispose de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux;
 - Il a les qualifications nécessaires, incluant la connaissance, les aptitudes, le savoir-faire et l'expérience, et l'habileté de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux.
- 14.2. L'entrepreneur doit :
- exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
 - fournir tout ce qui est nécessaire à l'exécution des travaux, à l'exception des biens gouvernementaux;
 - utiliser, au minimum, les procédures, inspections et contrôles d'assurance de la qualité généralement utilisés et acceptés par l'industrie pour assurer le niveau de qualité requis par le contrat;
 - sélectionner et embaucher un nombre suffisant de personnes qualifiées;
 - exécuter les travaux conformément aux normes de qualité jugées acceptables par le Canada, et en pleine conformité avec les spécifications et toutes les exigences du contrat;
 - assurer une supervision efficace et efficiente afin d'assurer que la qualité de l'exécution répond aux exigences du contrat.
- 14.3. Les travaux ne doivent pas être exécutés par des personnes qui, de l'avis du Canada, sont incompetentes ou ne se sont pas conduites convenablement.

CG15. Député

- 15.1. Aucun membre du Parlement n'aura droit à une part du présent contrat ou à un bénéfice entraîné par le contrat.

CG16. Sécurité et protection des travaux

- 16.1. L'entrepreneur garde secrets les renseignements fournis par ou pour le Canada relativement aux travaux, y compris les renseignements confidentiels protégés par des droits de propriété intellectuelle dont sont titulaires des

tiers, ainsi que ceux qu'il conçoit, génère ou produit à l'occasion de l'exécution des travaux lorsque le droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle sur ceux-ci (sauf une licence) est dévolu au Canada en vertu du contrat. L'entrepreneur ne les communique à un tiers qu'avec l'autorisation écrite du ministre. L'entrepreneur peut cependant communiquer à un sous-traitant les renseignements nécessaires à l'exécution du contrat de sous-traitance, à la condition que le sous-traitant s'engage à ne les utiliser qu'aux seules fins du contrat de sous-traitance. Les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada ne doivent être utilisés qu'aux seules fins du contrat et ces renseignements demeurent la propriété du Canada ou du tiers, selon le cas. À moins de disposition contraire exprimée de façon expresse dans le contrat, l'entrepreneur livrera au Canada tous les renseignements de ce genre, avec toutes les copies, versions préliminaires, documents de travail et notes qui s'y rattachent et qui contiennent de tels renseignements à l'achèvement ou à l'annulation du contrat ou à toute date antérieure à laquelle le ministre peut l'exiger. Cette section ne s'applique pas aux renseignements qui :

- 16.1.1. sont mis à la disposition du public par une source autre que l'entrepreneur;
- 16.1.2. sont ou deviennent connus de l'entrepreneur d'une source autre que le Canada, sauf d'une source dont le Canada sait qu'elle est tenue envers l'entrepreneur de ne pas divulguer les renseignements.

- 16.2. Lorsque le contrat, les travaux ou tout renseignement visé par le paragraphe CG16.1 portent la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL ou PROTÉGÉ apposée par le Canada,

- 16.2.1. l'entrepreneur doit, en tout temps, prendre toutes les mesures raisonnables nécessaires pour protéger les documents identifiés comme tels, y compris toutes les autres instructions émises par le ministre;
- 16.2.2. le ministre aura le droit d'inspecter les locaux de l'entrepreneur et les locaux des sous-traitants à tout échelon à des fins de sécurité en tout temps au cours de la durée du contrat et l'entrepreneur devra se conformer à toutes les instructions écrites émises par le ministre qui se rapportent aux documents identifiés comme tels, y compris à toute obligation faite aux employés de l'entrepreneur ou de tout sous-traitant de signer et de livrer les déclarations liées aux vérifications de fiabilité, aux enquêtes de sécurité et aux autres procédures et s'assurera que tout sous-traitant s'y conforme.

CG17. Honoraires conditionnels, vérification et divulgation publique

- 17.1. L'entrepreneur déclare qu'il n'a ni versé ni accepté de verser, directement ou indirectement, et qu'il ne versera pas, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels à un particulier pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat, si le paiement de ces honoraires oblige cette personne à faire une déclaration en application de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, L.R.C. (1985), ch. 44 (4^e suppl.).
- 17.2. Tous les comptes et dossiers concernant le versement d'honoraires ou de tout autre rémunération en rapport à l'obtention ou à la négociation du contrat ou en rapport à toute demande ou démarche liée au contrat seront assujettis aux dispositions du contrat portant sur les comptes et la vérification.
- 17.3. L'entrepreneur consent à la communication des principaux éléments d'information concernant le marché

- d'acquisition si la valeur de celui-ci excède 10 000 \$, à l'exception des renseignements visés à l'un des alinéas 20 (1)a) à d) de la *Loi sur l'accès à l'information*, suivant le présent contrat.
- 17.4. Si l'entrepreneur fournit une fausse déclaration en contravention des clauses 17.1 ou 21.1 ou s'il contrevient à l'une des conditions prévues aux clauses 17.2 ou 17.3, il s'agit d'une situation de défaut d'exécution conformément aux dispositions du contrat et l'entrepreneur consent, en plus de tout autre recours possible contre celui-ci, à recouvrer sur-le-champ tout paiement anticipé reçu et consent à ce que l'Autorité contractante résilie le contrat conformément aux dispositions relatives aux situations de manquement du présent contrat.
- 17.5. Dans cet article, le terme « honoraires conditionnels » signifie tout paiement, ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu par rapport à l'obtention d'un contrat gouvernemental, à la négociation d'une partie ou de la totalité des modalités de ce contrat ou à toute demande ou démarche reliée à ce contrat.
- CG18. Programme de réduction des effectifs**
- 18.1. L'entrepreneur reconnaît et promet que toute personne chargée d'exécuter le présent contrat, lui compris, communiquera à l'autorité désignée tout détail sur son statut en ce qui a trait au paiement forfaitaire reçu et tout détail sur les prestations de retraite versées aux termes d'un programme de réduction des effectifs.
- 18.2. L'entrepreneur s'engage, si demande lui en est faite par écrit et lorsque cela est nécessaire, à signer ou à faire signer pour le compte de toute personne une renonciation aux dispositions de protection des renseignements personnels à l'égard de tout renseignement relatif à un paiement forfaitaire ou à des prestations de retraite.
- CG19. Modifications**
- 19.1. Aucune modification du contrat ni aucune renonciation à l'une ou l'autre des dispositions qu'il renferme ne seront réputées valides, à moins d'avoir été formulées par écrit. Pour être applicable, une modification du contrat doit se faire à l'écrit par l'autorité désignée et le représentant autorisé de l'entrepreneur.
- CG20. Personnel de remplacement**
- 20.1. L'entrepreneur doit fournir les services des personnes nommées dans la soumission mentionnée dans l'Énoncé des travaux et de toutes les personnes supplémentaires nécessaires à l'exécution des travaux et à la prestation des services requis aux termes du présent contrat, à moins qu'il ne soit dans l'impossibilité de le faire pour des raisons indépendantes de sa volonté.
- 20.2. S'il ne peut, à quelque moment que ce soit, fournir les services de ces personnes, l'entrepreneur est tenu de trouver des remplaçants possédant des aptitudes et des connaissances semblables et jugées acceptables par l'autorité désignée. Le cas échéant, l'entrepreneur doit en aviser par écrit l'autorité désignée et donner l'information suivante :
- 20.2.1. la raison du retrait du projet de la personne nommée;
- 20.2.2. le nom du remplaçant proposé;
- 20.2.3. un aperçu de la compétence et de l'expérience du remplaçant proposé;
- 20.2.4. un certificat de sécurité acceptable, s'il y a lieu.
- 20.3. Un tel avis doit être envoyé au moins sept (7) jours avant la date à laquelle le remplaçant doit commencer à travailler. Tout changement des conditions du présent contrat qui découle d'un remplacement de personnel devra être effectué par voie de modification du contrat.
- 20.4. Nonobstant ce qui précède, l'entrepreneur est tenu d'exécuter les travaux et de fournir les services conformément aux conditions du présent contrat.
- CG21. Code criminel du Canada**
- 21.1. L'entrepreneur s'engage à se conformer au Code de conduite pour l'approvisionnement (le « Code ») et à ses modalités. Le Code se trouve à l'adresse suivante : <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-fra.html>. En plus du Code, l'entrepreneur doit se conformer aux dispositions prévues dans la présente section.
- 21.2. L'entrepreneur atteste, et il s'agit d'une condition essentielle au présent contrat, que l'entrepreneur et tout employé de l'entrepreneur affecté à l'exécution du contrat n'ont jamais été reconnus coupables d'une infraction, autre qu'une infraction pour laquelle un pardon a été accordé, aux articles suivants du *Code criminel* :
- 21.2.1. article 121, Fraudes envers le gouvernement;
- 21.2.2. article 124, Achat ou vente d'une charge;
- 21.2.3. article 418, Vente d'approvisionnements défectueux au Canada.
- CG22. Inspection et acceptation**
- 22.1. Tous les travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par le Canada. L'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ne relèvent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du contrat. Le Canada aura le droit de rejeter tout travail non conforme aux exigences du contrat et d'exiger une rectification ou un remplacement aux frais de l'entrepreneur.
- CG23. Taxes**
- 23.1. Les ministères et organismes fédéraux doivent payer les taxes applicables.
- 23.2. Les taxes applicables seront payées par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures. Il revient à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxes applicables.
- 23.3. L'entrepreneur n'a pas le droit d'avoir recours aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, comme les taxes de vente provinciales, à moins d'ordonnance contraire de la loi. L'entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens réels.
- 23.4. Dans les cas où les taxes, les droits de douane et les taxes d'accise applicables sont compris dans le prix du contrat, ce dernier sera rajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes, droits de douane et taxes d'accise applicables qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l'octroi du contrat. Toutefois, il n'y aura pas d'ajustement relatif à toute modification pour augmenter le prix contractuel si un avis public assez détaillé de la modification a été donné avant la date de clôture de la soumission qui aurait pu permettre à l'entrepreneur de calculer les effets de cette modification.
- 23.5. Retenue d'impôt de 15 % – Agence du revenu du Canada, aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1985, ch. 1

(5e suppl.) et du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, le Canada doit retenir 15 % du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur n'est pas un résident du Canada, à moins que ce dernier obtienne une exonération valide de la part de l'*Agence du revenu du Canada*. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

CG24. Titre

- 24.1. Sauf s'il en est prévu autrement au contrat, notamment dans les dispositions concernant la propriété intellectuelle ainsi qu'au paragraphe 24.2, le titre de propriété afférent aux travaux est dévolu au Canada dès leur livraison et leur acceptation par le Canada ou pour son compte.
- 24.2. Sauf indication contraire dans les dispositions en matière de propriété intellectuelle du contrat, lors de tout paiement effectué à l'entrepreneur pour le compte des documents, parties, travaux en cours ou travaux achevés, à titre de paiements au prorata ou d'avances comptables ou autre, le titre de propriété de tous les documents, parties, travaux en cours et travaux achevés ayant été payés sera dévolu en permanence au Canada à moins qu'il n'ait déjà été dévolu en vertu de toute autre disposition du contrat.
- 24.3. Malgré toute transmission du droit de propriété mentionnée au présent article et sous réserve des dispositions contraires du contrat, le risque de perte ou d'endommagement de tout ou partie des matériaux, pièces, travaux en cours ou travaux achevés incombe à l'entrepreneur jusqu'à la livraison au Canada conformément au contrat. L'entrepreneur est responsable de la perte ou de l'endommagement de toute partie des travaux qui est causé par lui ou un sous-traitant après telle livraison.
- 24.4. L'attribution d'un droit de propriété visé au paragraphe 24.2 n'entraîne pas l'acceptation par le Canada des matériaux, pièces, travaux en cours ou travaux achevés ni ne relève l'entrepreneur de son obligation d'exécuter les travaux conformément au contrat.
- 24.5. Lorsque le droit de propriété sur tout ou partie des matériaux, pièces, travaux en cours ou travaux achevés est transmis au Canada, l'entrepreneur établit, à la demande et selon les exigences du ministre, que ce droit de propriété est libre et quitte de tout privilège, créance, saisie, sûreté ou charge et il signe les actes de transfert s'y rapportant et les autres documents nécessaires pour valider le titre qu'exige le ministre.
- 24.6. Le marché en est un de défense au sens de la *Loi sur la production de défense*, L.R.C. 1985, ch. D-1, le titre de propriété afférent aux travaux ou à des matériaux, pièces, produits en cours ou travaux finis est dévolu au Canada sans être assujéti à des réclamations, privilèges, saisies ou autres charges et le ministre a le droit, en tout temps, de l'aliéner ou de s'en départir conformément à l'article 20 de la Loi.

CG25. Exhaustivité de la convention

- 25.1. Le contrat constitue l'accord complet et unique intervenu entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au contrat. Seuls les engagements, conditions, déclarations et modalités qui figurent au contrat lient les parties.

CG26. Harcèlement en milieu de travail

- 26.1. L'entrepreneur reconnaît la responsabilité du Canada d'assurer à ses employés un milieu de travail sain et exempt de harcèlement. On peut trouver sur le site Web du Conseil du Trésor une copie de la Politique sur la

- prévention et le règlement du harcèlement en milieu de travail qui s'applique également à l'entrepreneur.
- 26.2. L'entrepreneur ne doit pas, en tant qu'individu, ou en tant qu'entité constituée ou non en personne morale, par l'entremise de ses employés ou de ses sous-traitants, harceler, maltraiter, menacer ou intimider un employé, un entrepreneur ou une autre personne employée par le Canada ou travaillant sous contrat pour celui-ci, ou exercer une discrimination contre lui. L'entrepreneur sera informé par écrit de toute plainte déposée et aura le droit de répondre par écrit. Après avoir reçu la réponse de l'entrepreneur, l'Autorité désignée déterminera, à son entière discrétion, si la plainte est fondée et décidera de toute mesure à prendre.

CG27. Absence de pot-de-vin ou de conflit

- 27.1. L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du contrat.
- 27.2. L'entrepreneur ne doit pas influencer ou tenter d'influencer une décision du Canada, ni y prendre part de quelque façon que ce soit, en sachant que cette décision pourrait lui profiter. L'entrepreneur ne doit avoir aucun intérêt financier dans les affaires d'un tiers qui entraîne ou semble entraîner un conflit d'intérêts relativement au respect de ses obligations en vertu du contrat. Si un tel intérêt financier est acquis pendant la durée du contrat, l'entrepreneur doit le déclarer immédiatement à l'autorité désignée.
- 27.3. L'entrepreneur déclare que, au mieux de sa connaissance et après s'être renseigné avec diligence, aucun conflit n'existe ni ne se manifesterait probablement dans l'exécution du contrat. Si l'entrepreneur prend connaissance de quelque chose qui entraîne ou qui entraînera probablement un conflit relativement à son rendement aux termes du contrat, il doit immédiatement en faire part à l'Autorité désignée par écrit.
- 27.4. Si l'Autorité désignée est d'avis qu'il existe un conflit par suite de la divulgation faite par l'entrepreneur ou par suite de toute autre information portée à son attention, l'autorité désignée peut exiger que l'entrepreneur prenne des mesures pour résoudre le conflit ou pour mettre fin à celui-ci d'une façon quelconque ou, à son entière discrétion, peut résilier le contrat pour manquement. On entend par conflit toute question, circonstance ou activité ou tout intérêt qui touche l'entrepreneur, son personnel ou ses sous-traitants et qui peut nuire ou sembler nuire à la capacité de l'entrepreneur d'exécuter le travail avec diligence et impartialité.

CG28. Biens du gouvernement

- 28.1. L'entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et adéquate, de tous les biens de l'État dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si ceux-ci sont causés par l'usure normale.

CG29. Suspension des travaux

- 29.1. L'autorité contractante peut à tout moment, au moyen d'un avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou d'arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au contrat. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension, de manière à réduire au minimum les frais connexes.

CG30. Droit de compensation

- 30.1. Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le ministre peut utiliser en compensation de tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours. Le ministre peut, en effectuant un paiement en vertu du contrat, déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada, qui en vertu du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.
- CG31. Pouvoirs du Canada**
- 31.1. Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs.
- CG32. Sanctions internationales**
- 32.1. Les personnes au Canada ainsi que les Canadiens et les Canadiennes à l'étranger sont liés par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujettis aux sanctions économiques.
- 32.2. L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.
- 32.3. L'entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées aux règlements imposés pendant la période du contrat. L'entrepreneur doit immédiatement aviser le Canada si, dans le cadre de l'exécution du contrat, l'entrepreneur est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat parce qu'on a imposé des sanctions à un pays ou à une personne ou qu'on a ajouté des biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés. Si les parties ne peuvent alors s'entendre sur un plan de redressement, le contrat sera résilié pour des raisons de commodité conformément à la section CG9.
- CG33. Frais de transport**
- 33.1. Si des frais de transport sont payables par le ministre aux termes du contrat et que l'entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires pour le transport, les envois doivent être effectués par le moyen de transport le plus direct et le plus économique, selon les méthodes normales d'expédition. Ces frais doivent figurer séparément sur la facture.
- CG34. Administration du contrat et résolutions de différends**
- 34.1. Si des préoccupations ou des problèmes étaient soulevés au sujet de l'application des modalités d'un contrat ou au sujet de son administration, l'entrepreneur doit communiquer avec l'agent de négociation des marchés nommé dans le contrat afin de planifier un entretien téléphonique ou en personne pour discuter de tout désaccord ou malentendu ou le résoudre. Après la tenue de cette rencontre initiale, on fournira aux entrepreneurs, le cas échéant, des renseignements sur les diverses options de règlement des différends qui s'offrent à eux, comme le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) ou tout autre recours approprié.
- 34.2. À la demande et sujet au consentement des parties, le bureau de l'ombudsman aux approvisionnements pourra être invité à participer à un processus de règlement des différends en vue de résoudre un différend entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une modalité du présent contrat, et obtiendra leur consentement à en assumer les coûts. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone au 1-866-734-5169 ou par courriel à l'adresse : boa.opo@boa.opo.gc.ca.
- CG35. Responsabilité du transporteur**
- 35.1. La politique du gouvernement fédéral voulant qu'il assume ses propres risques exclut le paiement de frais d'assurances ou de taxation à la valeur pour le transport au-delà du point de transfert du droit de propriété sur les biens au gouvernement fédéral (selon le point franco à bord [FAB] ou les termes du commerce international [Incoterms]). Lorsque l'entrepreneur est en mesure d'accroître la responsabilité du transporteur sans frais supplémentaires, il doit avoir recours à cette responsabilité accrue pour l'envoi.
- CG36. Dispositions relatives à l'intégrité**
- 36.1 Déclaration**
- a. L'entrepreneur doit se conformer au [Code de conduite pour l'approvisionnement](#) et aux modalités des présentes dispositions relatives à l'intégrité.
- b. L'entrepreneur atteste comprendre que la condamnation pour certaines infractions, une fausse déclaration dans sa proposition, une fausse déclaration en vertu du contrat ou le défaut de tenir à jour les renseignements demandés peuvent donner lieu à une résiliation du contrat pour manquement. Si l'entrepreneur ou l'un de ses affiliés ne demeurent pas libres et quittes des condamnations et des absolutions conditionnelles ou inconditionnelles précisées dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant la période du contrat, le Canada peut, après une période de préavis, résilier le contrat pour manquement. L'entrepreneur comprend qu'une résiliation pour manquement ne restreindra pas le droit du Canada d'exercer tout autre recours disponible à son égard, et convient de retourner immédiatement tout paiement anticipé.
- 36.2 Liste de noms**
- L'entrepreneur doit immédiatement informer le Canada par écrit si des changements ont une incidence sur la liste des noms des administrateurs et des propriétaires pendant la durée du contrat.
- 36.3 Vérification des renseignements**
- L'entrepreneur atteste être informé que ses affiliés et lui-même savent que le Canada peut vérifier en tout temps pendant la durée du contrat les renseignements qu'il fournit, notamment les renseignements sur les actes, les condamnations et les absolutions conditionnelles ou inconditionnelles précisés dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité. Le Canada pourra demander d'autres renseignements, validations d'un tiers qualifié, formulaires de consentement et d'autres éléments prouvant son identité et son admissibilité à conclure un contrat avec le Canada.
- 36.4 Loi sur le lobbying**
- Le concepteur-constructeur atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont versé ou convenu de verser, directement ou indirectement, ni ne verseront à quiconque, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat si le versement des honoraires requiert que la personne présente une déclaration aux termes de l'article 5 de la [Loi sur le lobbying](#).
- 36.5 Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale**
- a. L'entrepreneur atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont été déclarés coupable d'une infraction ou n'ont plaidé coupable à une infraction aux termes des dispositions suivantes, laquelle infraction entraînerait une incapacité légale aux termes du paragraphe 750(3) du [Code criminel](#) et qu'ils n'ont pas reçu de pardon ou

obtenu d'absolution comme décrit au paragraphe Pardons accordés par le Canada :

- i. l'alinéa 80(1)d (*Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport*), le paragraphe 80(2) (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) ou l'article 154.01 (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, ou
- ii. l'article 121 (*Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale*), l'article 124 (*Achat ou vente d'une charge*), l'article 380 (*Fraude*) pour fraude commise au détriment de Sa Majesté ou l'article 418 (*Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté*) du *Code criminel*, ou
- b. qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction décrite au paragraphe a et a attesté ne pas avoir ordonné, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'a pas acquiescé, consenti ou participé à de tels actes ou omissions qui rendraient l'affilié inadmissible à obtenir un contrat, comme il est décrit au paragraphe a.

36.6 Infractions commises au Canada

L'entrepreneur atteste :

- a. que lui-même et ses affiliés n'ont pas, au cours des trois dernières années précédant la date d'attribution du contrat, été déclarés coupables et n'ont pas plaidé coupable concernant une infraction aux termes d'une des dispositions suivantes, pour laquelle ils deviendraient inadmissibles à l'obtention d'un contrat aux termes des présentes dispositions relatives à l'intégrité, et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon ou obtenu une absolution comme décrit au paragraphe Pardons accordés par le Canada :
 - i. l'article 119 (*Corruption de fonctionnaires judiciaires, etc.*), l'article 120 (*Corruption de fonctionnaires*), l'article 346 (*Extorsion*), les articles 366 à 368 (*Faux et infractions similaires*), l'article 382 (*Manipulations frauduleuses d'opérations boursières*), l'article 382.1 (*Délit d'initié*), l'article 397 (*Falsification de livres et de documents*), l'article 422 (*Violation criminelle de contrat*), l'article 426 (*Commissions secrètes*), l'article 462.31 (*Recyclage des produits de la criminalité*) ou les articles 467.11 à 467.13 (*Participation aux activités d'une organisation criminelle*) du *Code criminel*, ou
 - ii. l'article 45 (*Complot, accord ou arrangement entre concurrents*), l'article 46 (*Directives étrangères*), l'article 47 (*Truquage des offres*), l'article 49 (*Accords bancaires fixant les intérêts, etc.*), l'article 52 (*Indications fausses ou trompeuses*), l'article 53 (*Documentation trompeuse*) de la *Loi sur la concurrence*, ou
 - iii. l'article 239 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou
 - iv. l'article 327 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la *Loi sur la taxe d'accise*, ou
 - v. l'article 3 (*Corruption d'un agent public étranger*), l'article 4 (*Comptabilité*), ou l'article 5 (*Infraction commise à l'étranger*) de la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers*, ou
 - vi. l'article 5 (*Trafic de substances*), l'article 6 (*Importation et exportation*), ou l'article 7 (*Production de substances*) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, ou

- b. qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa a) et qu'il n'a pas dirigé, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié inadmissible à l'obtention d'un contrat.

36.7 Infractions commises à l'étranger

L'entrepreneur atteste :

- a. que lui-même et ses affiliés n'ont pas, au cours des trois dernières années à partir de la date d'attribution du contrat, été déclarés coupables d'une infraction ou n'ont pas plaidé coupable à une infraction dans une juridiction autre que celle du Canada, qui, de l'avis du Canada, est similaire à une infraction traitée aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale et Infractions commises au Canada, et qui les rendrait inadmissibles à l'obtention d'un contrat conformément aux présentes dispositions relatives à l'intégrité, et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon ou d'absolution comme décrit au paragraphe Pardons accordés par un gouvernement étranger :
 - i. la cour devant laquelle l'entrepreneur ou ses affiliés se sont présentés agit dans les limites de ses pouvoirs;
 - ii. l'entrepreneur ou ses affiliés ont participé aux procédures judiciaires ou se sont assujettis à la compétence de la cour;
 - iii. la décision de la cour ne résulte pas d'une fraude; et
 - iv. l'entrepreneur ou ses affiliés ont eu droit de présenter à la cour toute défense qu'ils auraient eu le droit de présenter si les procédures judiciaires s'étaient déroulées au Canada; OU
- b. qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa a) et atteste ne pas avoir ordonné, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié inadmissible à obtenir un contrat, comme décrit à l'alinéa a).

36.8 Inadmissibilité à conclure un contrat avec le Canada

- a. L'entrepreneur atteste comprendre que s'il a été déclaré coupable de certaines infractions après l'obtention d'un contrat, comme il est décrit aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger, il sera inadmissible à conclure un contrat auprès du Canada. Si, après l'obtention d'un contrat, l'entrepreneur devient inadmissible à conclure un contrat, le Canada peut, à la suite d'une période d'avis, déclarer l'entrepreneur inadmissible et, dans la mesure où un contrat a été attribué :
 - i. résilier le contrat pour manquement; ou
 - ii. exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSGC sur les stipulations qui sont nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.
- b. L'entrepreneur atteste comprendre que si l'un de ses affiliés a été déclaré coupable de certaines infractions, comme il est décrit aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger, l'affilié sera inadmissible à conclure un contrat auprès du Canada. Si, après l'obtention d'un contrat, un affilié de l'entrepreneur devient inadmissible à conclure un contrat auprès du

Canada, le Canada peut, à la suite d'une période d'avis, déclarer l'entrepreneur inadmissible et, dans la mesure où un contrat a été attribué :

- i. résilier le contrat pour manquement si, selon le Canada, il est prouvé que l'entrepreneur a ordonné, influencé ou autorisé certains actes, omissions ou infractions qui rendent l'affilié inadmissible ou qu'il y a acquiescé, consenti ou participé;
- ii. exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSGC sur les stipulations qui sont nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.

c. L'entrepreneur atteste comprendre que, lorsqu'il est déclaré inadmissible à conclure un contrat avec le Canada conformément à la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#), il est également inadmissible à conclure un contrat avec le Canada aux termes des présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant toute la période déterminée par le ministre de TPSGC. Si l'entrepreneur est déclaré inadmissible aux termes de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#) après l'attribution du contrat, le Canada peut, après une période de préavis :

- i. résilier le contrat pour manquement; ou
- ii. exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSGC sur les stipulations qui sont nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.

d. L'entrepreneur atteste comprendre que, lorsque ses affiliés ou lui-même ont été tenus responsables de violations aux termes de la [Loi sur le lobbying](#), il est inadmissible à conclure un contrat avec le Canada aux termes des présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant toute la période déterminée par le ministre de TPSGC. Lorsque l'entrepreneur a été déclaré inadmissible aux termes de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#) après l'attribution du contrat, le Canada peut, après une période de préavis : Lorsque l'entrepreneur a été déclaré inadmissible aux termes de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#) après l'attribution du contrat, le Canada peut, après une période de préavis :

- i. résilier le contrat pour manquement; ou
- ii. exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSGC sur les stipulations qui sont nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.

36.9 Déclaration des infractions commises

L'entrepreneur comprend qu'il a l'obligation continue de déclarer immédiatement au Canada toute déclaration de culpabilité à la suite d'une infraction indiquée aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger.

36.10 Période d'inadmissibilité

Les règles suivantes déterminent la période pendant laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, ayant été déclaré coupable de certaines infractions est inadmissible à conclure un contrat avec le Canada :

- a. Pour toute infraction citée au paragraphe « Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale » pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a plaidé coupable ou a été déclaré coupable, la période d'inadmissibilité à l'obtention

d'un contrat est indéfinie, sous réserve du paragraphe « Pardons accordés par le Canada ».

- b. Sous réserve d'une entente administrative visant toute infraction citée aux paragraphes Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié du concepteur-constructeur, a plaidé coupable ou a été déclaré coupable, selon le cas, au cours des trois dernières années, la période d'inadmissibilité est de dix ans à partir de la date de détermination par le ministre de TPSGC, sous réserve des paragraphes Pardons accordés par le Canada et Pardons accordés par un gouvernement étranger;
- c. Sous réserve d'une entente administrative, pour toute question d'infraction à la [Loi sur le lobbying](#) pour laquelle l'entrepreneur ou un affilié de l'entrepreneur a été tenu responsable, au cours des trois dernières années, la période d'inadmissibilité est de dix ans à compter de la date de détermination par le ministre de TPSGC;

36.11 Pardons accordés par le Canada

En vertu des présentes dispositions relatives à l'intégrité, le ministre de TPSGC ne rendra ni ne maintiendra une décision concernant l'inadmissibilité à conclure un contrat avec le Canada relativement à une infraction ou à un acte qui donne lieu ou pourrait donner lieu à une détermination d'inadmissibilité, si l'entrepreneur ou un affilié de l'entrepreneur :

- a. a obtenu une absolution inconditionnelle pour l'infraction, ou une absolution conditionnelle en ce qui a trait à l'infraction et que ces conditions ont été satisfaites;
- b. a obtenu un pardon en vertu de la prérogative royale de clémence que possède Sa Majesté;
- c. a obtenu un pardon en vertu de l'article 748 du [Code criminel](#);
- d. a reçu un avis de suspension dans le cadre de la [Loi sur le casier judiciaire](#);
- e. a obtenu un pardon en vertu de la [Loi sur le casier judiciaire](#) – dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 165 de la [Loi sur la sécurité des rues et des communautés](#).

36.12 Pardons accordés par un gouvernement étranger

La détermination d'inadmissibilité à conclure un contrat avec le Canada ne peut être faite ou maintenue, selon le cas, par le ministre de TPSGC à l'égard des questions mentionnées au paragraphe Infractions commises à l'étranger et par rapport à une infraction ou à un acte qui a donné lieu ou donnera lieu à une détermination d'inadmissibilité, si l'entrepreneur ou l'un de ses affiliés a, en tout temps, bénéficié de mesures étrangères qui sont similaires aux pardons canadiens à la seule discrétion du Canada, d'absolutions inconditionnelles ou conditionnelles, de suspensions du casier ou de la restauration des capacités juridiques par le gouverneur en conseil.

36.13 Période d'inadmissibilité en raison du non-respect d'ententes administratives

L'entrepreneur atteste comprendre que, s'il a conclu une entente administrative et a enfreint l'une de ses modalités, le ministre de TPSGC prolongera la période d'inadmissibilité d'une durée qui sera déterminée par celui-ci.

36.14 Obligations des sous-traitants

L'entrepreneur atteste comprendre que, dans la mesure où il s'appuie sur un ou des sous-traitants pour l'exécution du contrat, il ne devra pas conclure de contrat de sous-traitance avec une entreprise ayant été déclarée coupable, ou un affilié de cette entreprise ayant été déclaré coupable, de l'une des infractions citées aux paragraphes

Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger, ou ayant plaidé coupable à l'une de ces infractions, selon le cas, et pour laquelle aucun pardon ou mesure équivalente n'a été accordé en vertu des paragraphes Pardons accordés par le Canada et Pardons accordés par un gouvernement étranger sans l'approbation écrite préalable du ministre de TPSGC. Si l'entrepreneur a conclu un contrat avec un sous-traitant inadmissible pour lequel aucune approbation écrite préalable n'a été reçue par le Canada, le ministre de SPAC déclarera

l'entrepreneur inadmissible à la passation de contrats avec le Canada pour une période de cinq ans.

GC37. Exhaustivité de l'accord

37.1 Le contrat constitue l'accord complet et unique intervenu entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au contrat. Seuls les engagements, conditions, déclarations et modalités qui figurent au contrat lient les parties.

3. MODALITÉS DE PAIEMENT

MP1. Paiement

- 1.1. Les paiements relevant du présent contrat, exception faite des avances ou paiements anticipés, seront conditionnels à l'exécution, la bonne fin et la livraison de travail, ou de toute partie du travail, à la satisfaction du ministre, sous réserve que l'entrepreneur ait présenté au Canada une demande de paiement.
- 1.2. Sous réserve de l'existence d'un crédit parlementaire et du respect du paragraphe MP1.1, le ministre procédera au paiement :
 - 1.2.1. dans le cas d'une avance, dans les trente (30) jours suivant la signature du contrat par les deux parties ou dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture demandant de procéder au paiement, en retenant la plus tardive des deux dates;
 - 1.2.2. dans le cas de paiements progressifs, dans les trente (30) jours suivant la réception d'un travail dûment terminé ou d'un rapport sur l'avancement du travail, ou dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture demandant de procéder au paiement, en retenant la plus tardive des deux dates;
 - 1.2.3. dans le cas d'un paiement final, dans les trente (30) jours suivant la réception du travail dûment terminé ou dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture demandant de procéder au paiement, en retenant la plus tardive des deux dates.
- 1.3. Aux fins du présent contrat, une journée complète est n'importe quelle période de sept heures et demie (7,5) au cours d'une période de vingt-quatre (24) heures.
- 1.4. Si l'entrepreneur est engagé dans la réalisation des travaux pour une période de plus ou moins d'une journée complète, l'entrepreneur se verra payer une portion au prorata du taux quotidien ferme qui correspond au nombre des heures au cours desquelles l'entrepreneur a travaillé.
- 1.5. Si le Canada s'oppose au contenu de la facture ou des documents à l'appui, il devra, dans les quinze (15) jours suivant leur réception, aviser le fournisseur de la nature de l'objection.
- 1.6. On entend par « contenu de la facture » une facture qui contient ou à laquelle s'ajoute de la documentation à l'appui exigée par le Canada. Si le Canada ne donne pas suite dans les quinze (15) jours, la date stipulée au paragraphe MP1.1 servira dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.
- 1.7. Par dérogation à toute autre disposition du contrat, le paiement à l'entrepreneur n'est versé que lorsque, pour toutes les parties du travail pour lesquelles l'entrepreneur demande un paiement, il prouve, sur demande et à la satisfaction du ministre, que le travail ne fait l'objet d'aucun privilège ni d'aucune réclamation, charge, sûreté ou servitude.

MP2. Intérêts sur comptes en souffrance

- 2.1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :
 - a) « taux moyen » s'entend de la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'Est, pour le mois civil précédant immédiatement le mois au cours duquel le paiement est effectué, et « taux d'escompte » s'entend du taux d'intérêt, fixé de temps à autre par la Banque du Canada, qui représente le taux minimal auquel cette dernière consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;

- b) « date de paiement » s'entend de la date que porte le titre négociable tiré par le receveur général du Canada et remis afin de payer une somme due et exigible;
 - c) Un montant est « dû et exigible » quand il est dû par le Canada à l'entrepreneur et exigible par ce dernier, conformément aux termes du contrat;
 - d) un montant devient « en souffrance » s'il n'est pas payé le premier jour qui suit le jour où il est dû et payable.
- 2.2. Le Canada verse à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 % par année, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. » [traduction] L'intérêt est payable sans avis de l'entrepreneur pour une somme en souffrance de moins de quinze (15) jours. Aucun intérêt n'est payable ou payé pour un paiement versé dans les quinze (15) jours, à moins que l'entrepreneur n'en fasse la demande dès que le paiement est en souffrance.
 - 2.3. Le Canada ne versera pas d'intérêts en application de la présente clause lorsqu'il n'est pas responsable du retard à payer l'entrepreneur.
 - 2.4. Le Canada ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

MP3. Crédit

- 3.1. Conformément à l'article 40 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le paiement effectué en vertu du présent contrat est assujéti à l'existence d'un crédit particulier ouvert pour l'exercice au cours duquel des engagements découlant du contrat sont susceptibles d'arriver à échéance.

MP4. Frais de déplacement et de subsistance

Les frais de déplacement et de subsistance engagés par l'entrepreneur sont entièrement subordonnés à la Directive sur les voyages du Conseil national mixte (<http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/index.php?did=10&dlabel=travel-voyage&lang=fra&merge=2&slabel=index>) et aux Autorisations spéciales de voyager du Secrétaire du Conseil du Trésor, article 7, « Agents contractuels » (http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/hrpubs/tbm_113/statb-fra.asp). Les frais de déplacement et de subsistance sont considérés comme faisant partie du coût total du contrat. Les dépenses en sus de ce qui est prévu dans la Directive ne seront pas remboursées. Les frais de déplacement et de subsistance prévus doivent avoir fait l'objet d'une autorisation préalable.

4.1. Généralités

- 4.1.1. Les frais de déplacement et de subsistance réclamés doivent correspondre aux limites de la Directive sur les voyages du Conseil national mixte.
- 4.1.2. Chaque demande de remboursement de frais de transport et de subsistance doit être accompagnée d'une déclaration indiquant les noms des voyageurs, les endroits visités, et les dates, la durée et le but des déplacements.
- 4.1.3. L'entrepreneur doit assumer l'entière responsabilité des frais d'assurance pour tous les modes de transport; les accidents; les maladies; les annulations; les immunisations; et autres obligations.

4.2. Moyens de transport

- 4.2.1. Transport aérien. La classe économique constitue la seule norme pour les voyages en avion. L'entrepreneur doit assumer l'entière responsabilité

- de la différence des coûts de classe affaires ou de première classe.
- 4.2.2. Transport ferroviaire. La norme applicable aux déplacements par train est la classe d'une catégorie supérieure à la classe économique complète.
- 4.2.3. Véhicule de location. La norme applicable aux véhicules de location est une voiture de série intermédiaire. La location d'un véhicule doit être approuvée au préalable par le chargé de projet.
- 4.2.4. Véhicule privé. L'entrepreneur doit suivre les itinéraires les plus directs, sûrs et praticables et ne doit demander un remboursement qu'à l'égard du trajet qu'il est nécessaire de parcourir en service commandé. Le taux au kilomètre payable est celui qui est autorisé par la Directive sur les voyages du Conseil national mixte. Les assurances requises sont la responsabilité de l'entrepreneur. Le Canada décline toute responsabilité à l'égard de toute franchise reliée à l'assurance-collision et à l'assurance globale.
- 4.3. **Indemnités de repas, d'hébergement, de transport et autres**
- 4.3.1. Pour les déplacements d'un jour, sans nuitée, les indemnités de repas applicables sont versées conformément à la Directive sur les voyages du Conseil national mixte. Les reçus ne sont pas requis.
- 4.3.2. Pour les déplacements d'un jour, sans nuitée, les indemnités de transport applicables sont versées conformément à la Directive sur les voyages du Conseil national mixte. Il est nécessaire de présenter les copies des reçus, sauf si l'hébergement se fait dans des locaux privés non commerciaux. Les reçus originaux peuvent être demandés à tout moment par le Canada; le cas échéant, l'entrepreneur doit fournir les reçus originaux avant que tout paiement ne soit effectué.
- 4.3.3. Pour les voyages de deux (2) jours consécutifs ou plus, l'allocation applicable aux repas et les frais accessoires par jour sont payés, comme indiqué dans la Directive sur les voyages du Conseil national mixte. Les reçus ne sont pas requis.
- 4.3.4. Pour les déplacements de deux (2) jours ou plus consécutifs, les indemnités de voyage et d'hébergement quotidiennes applicables sont versées conformément à la Directive sur les voyages du Conseil national mixte. Il est nécessaire de présenter les copies des reçus, sauf si l'hébergement se fait dans des locaux privés non commerciaux. Les reçus originaux peuvent être demandés à tout moment par le Canada; le cas échéant, l'entrepreneur doit fournir les reçus originaux avant que tout paiement ne soit effectué.
- 4.3.5. Les indemnités de repas ne sont pas accordées pour les repas compris dans le passage (p. ex., les billets d'avion ou de voiture club), fournis gratuitement dans une cantine du gouvernement, ou inclus dans les coûts de participation à un événement ou à une autre mission.
- 4.3.6. Des honoraires ou autres frais équivalents similaires ne peuvent pas être réclamés pour le temps de déplacement.
- 4.3.7. Les reçus et les pièces justificatives pour l'hébergement et le transport doivent être présentés avec chaque réclamation, sauf si des locaux privés et non commerciaux sont utilisés pour l'hébergement. L'hébergement de luxe n'est pas autorisé. Les reçus originaux peuvent être demandés par le Canada; le cas échéant, l'entrepreneur doit fournir des reçus originaux.
- 4.3.8. Les frais de divertissement ne sont pas une dépense admissible.

4. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

PI2. Possession future par le gouvernement du Canada des droits de propriété intellectuelle

1.0 Interprétation

Dans le contrat :

- 1.1 Le terme « renseignements de base » désigne toute propriété intellectuelle, autre que les renseignements originaux, qui est incorporée aux travaux ou est nécessaire à leur exécution et qui est la propriété de l'entrepreneur, de ses sous-traitants ou de tout autre tiers ou qui est tenue confidentielle par eux.
- 1.2 Le terme « micrologiciel » désigne tout programme informatique entreposé dans des circuits intégrés, une mémoire morte ou tout autre dispositif semblable faisant partie du matériel ou autre équipement.
- 1.3 Le terme « renseignement original » désigne toute propriété intellectuelle conçue, développée, produite ou mise en application dans le cadre des travaux exécutés aux termes du contrat.
- 1.4 Le terme « propriété intellectuelle » désigne toute information ou connaissance de nature industrielle, scientifique, technique, commerciale, littéraire, dramatique, artistique ou qui touche la créativité dans le cadre des travaux, qu'elle soit communiquée oralement ou enregistrée sous toute forme ou sur tout support, sans égard à ce qu'elle fasse ou non l'objet de droits d'auteur; cela comprend, sans s'y limiter, les inventions, les concepts, les méthodes, les processus, les techniques, le savoir-faire, les démonstrations, les modèles, les prototypes, les maquettes, les échantillons, les schémas, les données provenant d'expériences ou d'essais, les rapports, les dessins, les plans, les spécifications, les photographies, les manuels et tout autre document, les logiciels et les micrologiciels.
- 1.5 Le terme « droit de propriété intellectuelle » désigne tout droit de propriété intellectuelle reconnu par la loi, y compris tout droit de propriété intellectuelle protégé par la loi, comme les brevets, les droits d'auteur, les dessins industriels, les topographies de circuits intégrés et les droits d'obtentions végétales, ou faisant l'objet d'une protection aux termes de la loi, comme les secrets industriels et les renseignements confidentiels.
- 1.6 Le terme « logiciel » désigne tout programme informatique, en code source ou en code objet (y compris les microprogrammes), toute documentation des programmes informatiques enregistrée sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, et toute base de données informatisée, et comprend les modifications apportées à tous ces éléments.
- 2.0 **Dossiers et divulgation des renseignements originaux**
- 2.1 Durant et après la période d'exécution du contrat, l'entrepreneur doit conserver des dossiers détaillés sur les renseignements originaux, y compris les données portant sur leur création, leur propriété ainsi que sur toute vente ou tout transfert de droit de propriété sur les renseignements originaux. L'entrepreneur doit signaler et divulguer pleinement au ministre l'ensemble des renseignements originaux comme le contrat l'exige. Si le contrat ne prévoit pas précisément à quel moment et de quelle manière l'entrepreneur doit le faire, l'entrepreneur doit fournir ces renseignements dès que le ministre ou son représentant en fait la demande, que ce soit avant ou après l'exécution du contrat.
- 2.2 L'entrepreneur doit, dans chaque divulgation qu'il effectue aux termes de la présente section, indiquer les noms de tous les sous-traitants à tout échelon, s'il y a lieu, auxquels des droits de propriété intellectuelle sur tout renseignement original sont ou seront dévolus.

- 2.3 Avant et après le dernier paiement versé à l'entrepreneur, ce dernier doit donner au ministre l'accès à l'ensemble des dossiers et des données à l'appui que le ministre estime essentiel à l'identification des renseignements originaux.
- 2.4 Pour toute propriété intellectuelle élaborée ou créée dans le cadre des travaux, le ministre pourra présumer que celle-ci a été élaborée ou créée par le Canada, si les dossiers de l'entrepreneur n'indiquent pas que cette propriété intellectuelle a été créée par l'entrepreneur, ou par quiconque au nom de l'entrepreneur, à l'exception du Canada.
- 3.0 **Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux**
- 3.1 Le Canada détient tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux dès leur conception. L'entrepreneur ne détient aucun droit de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, sauf tout droit qui pourra lui être conféré en vertu du présent contrat ou par écrit par le Canada.
- 3.2 L'entrepreneur intégrera dans tout renseignement original qui fait l'objet d'un droit d'auteur, quels que soient la forme dans laquelle il est consigné ou le support sur lequel il est consigné, le symbole de droit d'auteur ou les avis de droit d'auteur suivants :

© SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA
(2018)
ou
© HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF
CANADA (2018)
- 3.3 Tout renseignement personnel, tel que défini dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. L.R., 1985, ch. P-21, recueilli par l'entrepreneur dans l'exécution des travaux en vertu du contrat devient immédiatement, au moment de la collecte, la propriété du Canada et doit être utilisé uniquement pour l'exécution des travaux. L'entrepreneur n'a aucun droit sur ces renseignements personnels.
- 3.4 Si les travaux prévus au contrat comprennent l'élaboration d'une base de données ou une autre compilation de renseignements utilisant des renseignements ou des données fournis par le Canada ou des renseignements personnels mentionnés ci-haut, les droits de propriété intellectuelle sur la base de données ou la compilation contenant ces renseignements appartiendront au Canada. Dès l'achèvement ou la résiliation du contrat ou dès que le ministre l'exige, l'entrepreneur doit remettre au Canada, à moins de stipulation contraire expresse dans le contrat, ces informations, données ou renseignements personnels ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note qui contiennent ces informations, données ou renseignements personnels.
- 3.5 L'entrepreneur devra exécuter, à ses frais et promptement, tous les documents relatifs aux droits de propriété intellectuelle des renseignements originaux tel qu'exigé par le ministre. L'entrepreneur doit fournir au Canada, aux frais du Canada, toute l'aide raisonnable dans la préparation et l'acheminement de toute demande d'enregistrement de droits de propriété intellectuelle, dans toute juridiction, y compris l'aide de l'inventeur s'il s'agit d'une invention.
- 4.0 **Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base**
- 4.1 Par les présentes, l'entrepreneur accorde au Canada une licence non exclusive, permanente, irrévocable, mondiale,

- entièrement acquittée et sans redevance pour l'exercice de tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base dans le cadre des activités du Canada. À moins d'exception précisée dans le contrat, cette licence permet au Canada de faire tout ce qu'il pourrait faire s'il était propriétaire des renseignements de base, sauf les exploiter commercialement de manière à faire concurrence à l'entrepreneur et en transférer ou en céder la propriété. Cette licence ne peut être limitée d'aucune façon par l'entrepreneur en donnant un avis prévoyant le contraire, incluant le texte apparaissant sur une licence emballée sous film plastique ou toute autre forme d'emballage, accompagnant un produit livrable.
- 4.2 Pour plus de certitude, la licence du Canada sur les renseignements de base comprend notamment :
- a. Le droit de divulguer les renseignements de base aux tiers soumissionnant ou négociant des contrats avec le Canada, et le droit d'autoriser, par sous-licence ou autrement, tout entrepreneur engagé par le Canada à utiliser ces renseignements uniquement aux fins d'exécution de ces contrats. Le Canada exigera de ces tiers et de ces entrepreneurs qu'ils n'utilisent ou ne divulguent ces renseignements, sauf lorsque cela s'avère nécessaire pour la préparation d'une soumission, la négociation ou l'exécution des contrats;
 - b. le droit de divulguer les renseignements de base à d'autres gouvernements, aux fins d'information;
 - c. le droit de reproduire, de modifier, d'améliorer, d'élaborer ou de traduire les renseignements de base, ou de le faire faire par une personne engagée par le Canada. Le Canada, ou une personne désignée par le Canada, détiendra les droits de propriété intellectuelle associés à la reproduction, la modification, l'amélioration, l'élaboration ou la traduction;
 - d. sans restreindre la portée de toute licence ou de tout autre droit que le Canada pourrait autrement détenir sur les renseignements de base, le droit, en ce qui a trait à toute partie des travaux conçue sur mesure ou fabriquée sur mesure, d'exercer tous les droits de propriété intellectuelle sur tout renseignement de base qui peuvent être requis pour les fins suivantes :
 - i. l'utilisation, le fonctionnement, la maintenance, la réparation ou la révision de toute partie des travaux conçue ou fabriquée sur mesure;
 - ii. la fabrication de pièces de rechange destinées à la maintenance, à la réparation ou à la révision, par le Canada, de toute partie des travaux conçue ou fabriquée sur mesure, si ces pièces ne peuvent être obtenues à des conditions commerciales raisonnables pour permettre la maintenance, la réparation ou la révision en temps opportun.
- e. pour un logiciel créé sur mesure pour le Canada, le droit d'utiliser tout code source que l'entrepreneur doit livrer au Canada en vertu du contrat et de reproduire, utiliser, modifier, améliorer ou traduire le logiciel.
- 4.3 L'entrepreneur s'engage à mettre promptement à la disposition du Canada tout renseignement de base aux fins mentionnées ci-dessus, y compris le code source, dans le cas de logiciels. La licence ne s'applique pas à un logiciel faisant l'objet de conditions de licence détaillées qui sont énoncées ailleurs dans le contrat. De plus, dans le cas d'un logiciel en vente libre dans le commerce, l'obligation de l'entrepreneur de mettre un code source promptement à la disposition du Canada s'applique seulement si l'entrepreneur ou un sous-traitant en a le contrôle ou peut obtenir ledit code source.
- 4.4 L'entrepreneur déclare et garantit qu'il a le droit d'accorder au Canada la propriété des renseignements originaux de même que la licence et tout autre droit lui permettant d'utiliser les renseignements de base. L'entrepreneur veillera à ce que tous les droits de propriété intellectuelle des renseignements originaux élaborés par un sous-traitant ou un autre tiers soient transférés promptement au Canada et lui appartiennent. Si un sous-traitant ou un autre tiers détient ou détiendra des droits de propriété intellectuelle sur des renseignements de base, l'entrepreneur doit avoir ou obtenir promptement une licence de ce sous-traitant ou tiers pour qu'il accorde sans délai toute licence requise directement au Canada.
- 4.5 Tous les renseignements fournis par le Canada à l'entrepreneur pour l'exécution des travaux demeurent la propriété du Canada. L'entrepreneur doit utiliser ces renseignements uniquement pour l'exécution du contrat.
- 5.0 **Renonciation aux droits moraux**
- 5.1 Si la demande est faite par le Canada, durant et après le contrat, l'entrepreneur doit fournir une renonciation écrite permanente aux droits moraux, au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R. 1985, c. C-42, de la part de chaque auteur qui contribue aux renseignements originaux qui font l'objet d'une protection par droit d'auteur et qui doivent être livrés au Canada en vertu du contrat. Si l'entrepreneur est lui-même l'auteur des renseignements originaux, il doit renoncer de façon permanente à ses droits moraux sur lesdits renseignements.

ANNEXE A – ÉNONCÉ DES TRAVAUX

SERVICES PHARMACEUTIQUES, PERCY E. MOORE

1.0 PORTÉE

1.1 Introduction

Sous le régime du ministère des Services aux Autochtones Canada (MSAC), de la santé des Premières nations et des Inuits et de la Direction des soins infirmiers, l'entrepreneur fournit des services de pharmacie et de pharmacien sur place à l'hôpital Percy E. Moore situé à Hodgson, au Manitoba, dans le cadre des services aux patients hospitalisés de l'hôpital. En tout, il y a seize lits d'hôpital dans cet établissement.

Cette entente constitue un contrat de fourniture de services auquel l'entrepreneur souscrit à titre d'entrepreneur indépendant dans le seul but de fournir des services.

1.2 Objectifs du besoin

L'objectif du présent contrat est de fournir des services de pharmacien sur place à l'hôpital PEM, de fournir au personnel de l'hôpital l'accès hors site aux conseils professionnels d'un pharmacien et de fournir aux patients, ainsi qu'à leurs familles, un accès à des services de consultation pharmaceutique.

L'entrepreneur, pendant les dates en vigueur en vertu du présent contrat, réalise le travail décrit aux présentes avec soin, compétence, diligence et efficacité et fournit les services de pharmacien indiqués.

1.3 Contexte et portée particulière de la demande

Le présent contrat assure que l'hôpital PEM fournisse une vaste gamme de services de pharmacien à son personnel professionnel, ainsi qu'aux clients des Premières nations qui accèdent à des soins de santé à l'hôpital PEM.

2.0 EXIGENCES

2.1 Tâches, activités, produits livrables et jalons

L'entrepreneur assiste à une rencontre initiale sur place d'une journée avec le MSAC dans le but de discuter des exigences du contrat et de la transformation des services de pharmacie actuels avant la date de début des services indiquée au contrat.

Les tâches et activités requises pour ces services de pharmacie pendant la durée du contrat pour des services pharmaceutiques à la pharmacie de l'hôpital PEM comprennent notamment les suivantes :

Maintenir un service de livraison des stocks rapide aux salles de l'hôpital afin de combler les besoins du personnel et des patients (p. ex., apporter des articles de pharmacie aux salles tous les jours ou au besoin);

Surveiller les stocks des salles, gérer et passer en revue les dossiers pertinents pour en déterminer l'exactitude et voir s'ils sont complets, et classer les dossiers pendant la période de temps appropriée. Si des dossiers sont incomplets, il incombe à l'entrepreneur de mener l'enquête appropriée et d'aviser rapidement le directeur des soins infirmiers concernant les mesures prises et leurs résultats, le MSAC, la santé des Premières nations et des Inuits, ainsi que l'administrateur de l'hôpital;

Maintenir un système de registre des stocks permanent pour la pharmacie principale de l'hôpital pour la réception et la distribution des stocks de pharmacie;

Maintenir un système de suivi des achats afin de s'assurer que les niveaux minimaux et maximaux de stocks indiquent au personnel de la pharmacie de commander d'autres produits ou de retourner les produits excédentaires;

Préparer, de façon rapide et continue, les demandes d'achat de stocks de pharmacie dans le but de maintenir des niveaux appropriés des médicaments non périmés indiqués dans la liste des médicaments de l'hôpital;

Collaborer étroitement avec les membres du personnel de l'hôpital qui commandent des stocks de façon à assurer que les bons produits sont commandés. En cas de pénurie de médicaments, le pharmacien participe activement au processus utilisé pour se procurer d'autres médicaments, et ce, afin de s'assurer que les stocks soient accessibles à l'hôpital et que le personnel connaisse la raison qui explique les mesures prises vis-à-vis de l'ajout des stocks de rechange à l'inventaire de l'hôpital;

Consulter l'administrateur de l'hôpital concernant les processus actuellement établis et qui pourraient par la suite être modifiés par l'entrepreneur;

Rendre des médicaments accessibles après les heures normales (p. ex., fournir des préemballages lors du service de nuit pour une utilisation à la salle d'urgence) au personnel et patients de l'hôpital, et ce, afin de combler les besoins de l'hôpital et de fournir un processus rapide, sécuritaire et responsable pour que le personnel ait accès aux médicaments nécessaires;

S'assurer que les produits périmés sont remis au commis des fournitures d'hôpital pour qu'il puisse les renvoyer aux distributeurs et recevoir le crédit approprié;

Assurer le suivi et la responsabilité des produits pharmaceutiques détruits, puis fournir les détails, rapidement et par écrit, à l'administrateur de l'hôpital pour chaque cas;

Travailler en collaboration avec le personnel professionnel de l'hôpital pour s'assurer que tous les profils de médicaments des malades hospitalisés (p. ex., quotidien, du lundi au vendredi) et que tous les profils de médicaments des patients sont passés en revue et abordés par le personnel

médical, ce qui comprend au moins le type et le nombre de médicaments pris, leurs concentrations prescrites relatives, les interactions connues, la fréquence d'utilisation, le potentiel d'abus, la vérification des connaissances du patient et les directives vis-à-vis de la prise du médicament, la fréquence du renouvellement des médicaments à une pharmacie de détail, ainsi que les questions d'observance.

S'assurer que le personnel de l'hôpital professionnel autorisé ait un accès continu aux directives appropriées en matière de pratique clinique;

Prendre des dispositions pour fournir d'autres ressources appropriées au besoin dans le but d'assurer la continuité des services de pharmacien à l'hôpital PEM.

L'entrepreneur doit fournir des services de consultation d'un pharmacien sur demande, 24 heures sur 24 (les services doivent au moins comprendre le mélange de solutions intraveineuses, les questions concernant le dosage, les renseignements sur les médicaments et les interactions médicamenteuses), offerts aux professionnels de Services aux Autochtones Canada. Les délais de réponse à un professionnel de la santé après les heures de bureau seront de 15 minutes. Pendant les heures de bureau normales, on répondra à tous les appels.

Fournir au personnel professionnel et administratif de l'hôpital des conseils et commentaires sur des questions pharmaceutiques à la demande de façon à assurer que les lignes directrices en matière de pratiques d'excellence sont respectées ou surpassées.

Fournir des séances pédagogiques en service trimestrielles au personnel de l'hôpital concerné (p. ex., gestion du diabète, gestion de l'hypertension artérielle, etc.).

Assister aux rencontres du comité de pharmacologie et de thérapeutique (P et T) tous les trimestres ainsi qu'aux rencontres du comité de prévention des infections et du comité de gérance des antimicrobiens.

Dans le cadre du comité de P et T, participer à un groupe de travail sur la sécurité des médicaments avec un pharmacien ou un représentant pour maintenir la sécurité des patients. Répondre rapidement aux demandes des praticiens en matière de médicaments qui ne font pas partie de la liste des médicaments de l'hôpital et élaborer un processus avec l'administration de l'hôpital et le comité de P et T visant à présenter ces demandes lors de rencontres à venir du comité de pharmacologie et de thérapeutique;

Assister, à la demande, aux rencontres et examens de reconnaissance professionnelle de l'équipe des services;

Répondre aux normes de gestion des médicaments conformément aux lignes directrices d'Agrément Canada et assister aux réunions de travail pour s'assurer que ces recommandations sont respectées;

Élaborer un guide des politiques et procédures pour les activités pharmaceutiques à classer auprès de l'administration de l'hôpital, accessible à l'ensemble des salles et mis à jour au fur et à mesure des besoins;

Examiner et maintenir les documents pédagogiques et de référence pharmaceutiques de l'hôpital tous les six

(6) mois ou tel que demandé et remettre rapidement un rapport à l'administrateur de l'hôpital concernant les changements requis ou les ressources supplémentaires à commander;

S'assurer que l'hôpital respecte les lois, règlements et directives fédéraux et provinciaux qui régissent l'acquisition, l'inventaire, le stockage, la délivrance, la prescription, la destruction et l'administration des médicaments.

Autres services requis du pharmacien par le représentant ministériel ou le chargé de projet (p. ex., la collecte de preuves de réactions aux médicaments, l'information aux fins de vérification ou de reconnaissance professionnelle);

Fournir des avis et des conseils lors de projets spéciaux; Assister aux rencontres prévues par le chargé de projet

2.11 Plans de transition

Les objectifs du plan de transition sont les suivants :

- Réduire au minimum les répercussions pour garantir une transition sans heurt et la continuation des services
- Maintenir les communications avec le responsable de projet
- Discerner les questions clés
- Surmonter les obstacles à la transition, tant lors de la transition vers le contrat (transition entre le titulaire actuel du contrat et le nouveau titulaire du contrat), et la sortie du contrat (transition entre le titulaire actuel du contrat et le nouveau titulaire du contrat)
- L'entrepreneur effectue une diligence raisonnable afin de s'assurer que toutes les activités de transition sont établies, négociées et effectuées pendant la période de la transition.
- Mettre sur pied un plan de gestion de la transition qui peut offrir un soutien à la logistique pour toutes les activités de la transition;
- Plan de transition – étapes clés et engagements mesurables à inclure dans le calendrier
- Des rapports de situation seront requis au cours de la phase de transition, et ces rapports de situation sont présents dans les réunions périodiques et les rapports écrits
- L'entrepreneur doit indiquer la personne-ressource principale pour le plan ou la phase de transition
- Cerner les enjeux et les risques et adopter une entente entre les deux parties pour collaborer avec l'aide du responsable de projet

2.2 Normes et spécifications

L'entrepreneur réalise le travail souligné ou décrit au point 2.1 en vertu des normes établies pour la pratique de la pharmacie dans la province du Manitoba.

2.3 Environnement technique, opérationnel et organisationnel

L'entrepreneur fournit des services pharmaceutiques tous les jours pendant un maximum de deux (2) heures par jour, du lundi au vendredi, lors des heures normales de bureau (9 h à 17 h). Le pharmacien est disponible pour la « séance scientifique » les lundis et vendredis à 8 h 30. On coordonne les charges de travail aux processus de l'hôpital et à la disponibilité professionnelle.

Le pharmacien est disponible pour des rencontres qui pourraient dépasser l'exigence quotidienne de deux (2) heures. Les heures supplémentaires nécessaires estimées sont de soixante (60) heures par année.

L'entrepreneur respecte les exigences du MSAC et de l'hôpital PEM en matière de santé et de sécurité.

Il incombe à l'entrepreneur d'informer le personnel de l'hôpital au sujet de l'horaire et de la disponibilité du ou des pharmaciens.

2.4 Méthode et source d'acceptation

Si la totalité ou une partie du travail ne répond pas aux exigences du contrat, le responsable de projet a le droit de rejeter le travail et d'exiger une rectification.

2.5 Exigences relatives à la reddition de comptes

L'entrepreneur procède à l'inventaire de la pharmacie à la demande du chargé de projet ou du représentant ministériel.

L'entrepreneur informe le représentant ministériel à propos des lacunes de la clinique, des incidents indésirables relatifs au programme pharmaceutique de l'hôpital PEM ou des changements sur le plan des besoins et demandes de la pharmacie de l'hôpital PEM.

D'autres rapports peuvent être demandés au besoin.

2.6 Procédures de contrôle de la gestion du projet

Le représentant ministériel peut, en tout temps, examiner l'horaire ou le registre quotidien de la pharmacie, les factures soumises, les demandes d'approvisionnement en médicaments et les évaluations des lieux de l'entrepreneur dans le but d'analyser son travail.

3.0 Renseignements supplémentaires

3.1 Emplacement du travail, lieu de travail et point de livraison

Le MSAC fournit à l'entrepreneur de l'espace suffisant au sein de l'établissement PEM pour exploiter une pharmacie dans le but de fournir des services pharmaceutiques à l'hôpital.

Compte tenu de la charge de travail et des délais, tous les employés affectés à ce contrat doivent être disposés à travailler en étroite et fréquente collaboration avec le représentant ministériel et d'autres employés du ministère.

Le travail se déroule à l'hôpital Percy E Moore, à Hodgson au Manitoba.

Le pharmacien a accès à un téléphone, un télécopieur et l'Internet à relais de trames (semblable à une ligne d'accès numérique [DSL]).

3.2 Communication avec le responsable de projet

La communication de l'entrepreneur avec le représentant ministériel (ou la personne désignée) pendant la durée du contrat est essentielle. L'entrepreneur communique le jour même avec le représentant ministériel notamment au sujet des obstacles à l'exécution du contrat tels que l'incapacité à se déplacer, les interruptions de la clinique en raison des conditions météorologiques, les fermetures de l'établissement, etc.

3.3 Langue de travail

La langue de travail associée au contrat est l'anglais.

3.4 Exigences particulières

Le pharmacien détient un permis autorisant la distribution de produits pharmaceutiques dans la province du Manitoba, est membre en règle de la Manitoba Pharmaceutical Association et conserve ce permis et ce droit au sein de l'association professionnelle pendant la durée du contrat.

Octroi de permis : L'entrepreneur ou le pharmacien est autorisé et détient un permis de pratique de la pharmacie dans la province du Manitoba pendant la durée du contrat. L'entrepreneur fournit une copie de son permis valide à Services aux Autochtones Canada sur demande et à Services aux Autochtones Canada avant l'attribution.

Règlements de sécurité et codes du travail : l'entrepreneur doit respecter tous les règlements de sécurité et codes du travail en vigueur dans tous les endroits où le travail est accompli.

Règlements du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) : l'entrepreneur doit étiqueter et expédier les produits visés par la *Loi sur les produits dangereux*, L.R.C. 1985, ch. H-3 et aux règlements y afférents conformément à ladite loi et aux règlements, accompagnés des fiches signalétiques de sécurité des produits remplies en anglais ou en français.

Marchandises dangereuses

L'entrepreneur est responsable d'assurer l'étiquetage et l'emballage appropriés pour la fourniture et l'expédition de marchandises et de produits dangereux.

L'entrepreneur doit respecter les règlements établis à tous les niveaux de réglementation concernant les marchandises et les produits dangereux, soit les lois fédérales, provinciales et municipales, les règlements administratifs et les lois du Parlement.

3.5 Exigences relatives à la sécurité

L'entrepreneur et les fournisseurs proposés ne sortent pas les dossiers des patients de la pharmacie ou de l'hôpital PEM. Les dossiers des patients sont la propriété du gouvernement fédéral du Canada.

3.6 Frais de déplacement et de subsistance

L'entrepreneur ou ses sous-entrepreneurs assument la responsabilité exclusive des frais de déplacement et de subsistance encourus.

3.7 Fournitures de pharmacie

Il incombe à l'entrepreneur de collaborer avec le personnel de l'hôpital et les processus de paiement et de commande de l'hôpital lors de la commande de fournitures et du maintien de l'inventaire des fournitures de pharmacie (médicaments uniquement) à l'hôpital PEM. Le pharmacien transmet les bons de commande aux commis des fournitures ou commis-acheteurs de l'hôpital PEM, qui eux achètent ensuite les médicaments.

ANNEXE B – BASE DE PAIEMENT

1. BASE DE PAIEMENT

- 1.1. En contrepartie de la prestation satisfaisante des services convenus, le Canada versera à l'entrepreneur un montant maximal de \$, *à insérer lors de l'attribution du contrat*, toutes dépenses, toutes taxes applicables et tous droits de douane compris.
- 1.2. Sauf indication contraire, tous les prix et toutes les sommes stipulés dans le présent contrat excluent la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), selon le cas. Dans la mesure où elle s'applique, la TPS ou la TVH sera précisée dans toutes les factures et demandes d'acompte pour les biens fournis ou les travaux exécutés, et sera acquittée par le Canada. L'entrepreneur convient de verser à l'Agence du revenu du Canada tout montant payé ou dû au titre de la TPS ou de la TVH.
- 1.3. Nulle augmentation de la responsabilité globale du Canada ou du prix des travaux, en raison de changements apportés à la conception, de modifications aux devis ou d'une interprétation différente de ces derniers par l'entrepreneur, ne sera autorisée ni versée à ce dernier, à moins que ces changements ou modifications ou cette interprétation aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada, à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante avant leur intégration aux travaux. L'entrepreneur doit informer, par écrit, le chargé de projet concernant la suffisance de cette somme :
 - a. lorsqu'elle est engagée à soixante-quinze pour cent (75 %);
 - b. quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat;
 - c. si l'entrepreneur considère que ladite somme est insuffisante pour la réalisation des travaux, selon la première de ces deux éventualités.

Dans le cas où les fonds prévus au contrat se révèlent insuffisants, l'entrepreneur doit fournir par écrit au chargé de projet une estimation des fonds additionnels requis. Ce n'est pas parce que l'entrepreneur aura donné cet avis et cette estimation de fonds supplémentaires que cela aura pour effet d'accroître la responsabilité du Canada.

2. BARÈME DE PRIX

Les taux inscrits doivent demeurer fermes pour la période et comprendre les dépenses liées aux déplacements, le matériel et la main-d'œuvre, ainsi que les frais d'administration et coûts indirects.

Services demandés selon la demande – Année 1 – Période du contrat : du 4 septembre 2018 au 3 septembre 2019

POINT	DESCRIPTION – <u>SUR LES LIEUX</u>	Niveau d'effort estimatif	Unité de mesure	Prix unitaire	Prix calculé
1	Pharmacien mandant : On doit inclure le coût des appels d'urgence dans le tarif horaire.	100	heures	\$	\$
2	Technicien en pharmacie	260	heures	\$	\$
3	Autre administration professionnelle	40	heures	\$	\$
POINT	DESCRIPTION – <u>HORS SITE</u>	Niveau d'effort estimatif	Unité de mesure	Prix unitaire	Prix calculé
4	Pharmacien mandant : On doit inclure le coût des appels d'urgence dans le tarif horaire.	80	heures	\$	\$
5	Technicien en pharmacie	100	heures	\$	\$
6	Autre administration professionnelle	20	heures	\$	\$
Sous-total \$ excluant les taxes applicables					\$

Services demandés selon la demande – Année 2 – 4 septembre 2019 au 3 septembre 2020

<u>POINT</u>	<u>DESCRIPTION – SUR LES LIEUX</u>	<u>Niveau d'effort estimatif</u>	<u>Unité de mesure</u>	<u>Prix unitaire</u>	<u>Prix calculé</u>
<u>1</u>	<u>Pharmacien mandant : On doit inclure le coût des appels d'urgence dans le tarif horaire.</u>	<u>100</u>	<u>heures</u>	<u>\$</u>	<u>\$</u>
<u>2</u>	<u>Technicien en pharmacie</u>	<u>260</u>	<u>heures</u>	<u>\$</u>	<u>\$</u>
<u>3</u>	<u>Autre administration professionnelle</u>	<u>40</u>	<u>heures</u>	<u>\$</u>	<u>\$</u>
<u>POINT</u>	<u>DESCRIPTION – HORS SITE</u>	<u>Niveau d'effort estimatif</u>	<u>Unité de mesure</u>	<u>Prix unitaire</u>	<u>Prix calculé</u>
<u>4</u>	<u>Pharmacien mandant : On doit inclure le coût des appels d'urgence dans le tarif horaire.</u>	<u>80</u>	<u>heures</u>	<u>\$</u>	<u>\$</u>
<u>5</u>	<u>Technicien en pharmacie</u>	<u>100</u>	<u>heures</u>	<u>\$</u>	<u>\$</u>
<u>6</u>	<u>Autre administration professionnelle</u>	<u>20</u>	<u>heures</u>	<u>\$</u>	<u>\$</u>
<u>Sous-total</u> <u>\$ excluant les taxes applicables</u>					<u>\$</u>

**Services demandés selon la demande – Année 3 – 4 septembre 2020 au
3 septembre 2021**

POINT	DESCRIPTION – <u>SUR LES LIEUX</u>	Niveau d'effort estimatif	Unité de mesure	Prix unitaire	Prix calculé
1	Pharmacien mandant : On doit inclure le coût des appels d'urgence dans le tarif horaire.	100	heures	\$	\$
2	Technicien en pharmacie	260	heures	\$	\$
3	Autre administration professionnelle	40	heures	\$	\$
POINT	DESCRIPTION – <u>HORS SITE</u>	Niveau d'effort estimatif	Unité de mesure	Prix unitaire	Prix calculé
4	Pharmacien mandant : On doit inclure le coût des appels d'urgence dans le tarif horaire.	80	heures	\$	\$
5	Technicien en pharmacie	100	heures	\$	\$
6	Autre administration professionnelle	20	heures	\$	\$
Sous-total \$ excluant les taxes applicables					\$

Services demandés selon la demande – Année 4 – 4 septembre 2021 au 3 septembre 2022

POINT	DESCRIPTION – <u>SUR LES LIEUX</u>	Niveau d'effort estimatif	Unité de mesure	Prix unitaire	Prix calculé
-------	------------------------------------	---------------------------	-----------------	---------------	--------------

1	Pharmacien mandant : On doit inclure le coût des appels d'urgence dans le tarif horaire.	100	heures	\$	\$
2	Technicien en pharmacie	260	heures	\$	\$
3	Autre administration professionnelle	40	heures	\$	\$
POINT	DESCRIPTION – HORS SITE	Niveau d'effort estimatif	Unité de mesure	Prix unitaire	Prix calculé
4	Pharmacien mandant : On doit inclure le coût des appels d'urgence dans le tarif horaire.	80	heures	\$	\$
5	Technicien en pharmacie	100	heures	\$	\$
6	Autre administration professionnelle	20	heures	\$	\$
Sous-total \$ excluant les taxes applicables					\$

Services demandés selon la demande – Année 5 – 4 septembre 2022 au 3 septembre 2023

POINT	DESCRIPTION – SUR LES LIEUX	Niveau d'effort estimatif	Unité de mesure	Prix unitaire	Prix calculé
1	Pharmacien mandant : On doit inclure le coût des appels d'urgence dans le tarif horaire.	100	heures	\$	\$
2	Technicien en pharmacie	260	heures	\$	\$

3	Autre administration professionnelle	40	heures	\$	\$
POINT	DESCRIPTION – HORS SITE	Niveau d'effort estimatif	Unité de mesure	Prix unitaire	Prix calculé
4	Pharmacien mandant : On doit inclure le coût des appels d'urgence dans le tarif horaire.	80	heures	\$	\$
5	Technicien en pharmacie	100	heures	\$	\$
6	Autre administration professionnelle	20	heures	\$	\$
Sous-total \$ excluant les taxes applicables					\$

*Le poste Autre administration professionnelle comprend les activités suivantes :
Les demandes de médicaments de l'hôpital qui ne figurent pas sur la liste des médicaments (remplir les documents à l'appui), élaborer un guide des politiques et procédures, examiner et maintenir des documents de sensibilisation et rapports des fournitures pharmaceutiques, assurer que l'hôpital respecte les lois fédérales et provinciales applicables, fournir les autres services demandés (qui ne concernent pas les patients ou les médicaments) et assister aux rencontres prévues par le chargé de projet.

Évaluation financière

Sous-total n° 1

Sous-total n° 2

Sous-total n° 3

Sous-total n° 4

Sous-total n° 5

Sous-totaux 1 + 2 + 3 + 4 + 5 =

Total évalué

ANNEXE C – EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ**1. CLAUSES CONTRACTUELLES RELATIVES À LA SÉCURITÉ
EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ POUR LES
FOURNISSEURS CANADIENS :**

1. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS, ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé, doivent TOUS détenir une **COTE DE FIABILITÉ** en vigueur, délivrée ou approuvée par le MSAC.
2. L'entrepreneur ou l'offrant **NE DOIT PAS** emporter de renseignements ou de biens PROTÉGÉS hors des établissements de travail visés, et l'entrepreneur ou l'offrant doit s'assurer que son personnel est au courant de cette restriction et qu'il la respecte.
3. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité **NE doivent PAS** être attribués sans l'autorisation écrite préalable de Services aux Autochtones Canada.

2. LISTE DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Voir ci-dessous.



Government of Canada / Gouvernement du Canada

Contract Number / Numéro du contrat 1000196083
Security Classification / Classification de sécurité

**SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL)
LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)**

PART A - CONTRACT INFORMATION / PARTIE A - INFORMATION CONTRACTUELLE		
1. Originating Government Department or Organization / Ministère ou organisme gouvernemental d'origine Health Canada-FNIHB	2. Branch or Directorate / Direction générale ou Direction FNIHB-Manitoba-Percy E Moore Hospital	
3. a) Subcontract Number / Numéro du contrat de sous-traitance	3. b) Name and Address of Subcontractor / Nom et adresse du sous-traitant	
4. Brief Description of Work / Brève description du travail Contractor is to provide on-site pharmacist and pharmacy services at the Percy E. Moore Hospital.		
5. a) Will the supplier require access to Controlled Goods? Le fournisseur aura-t-il accès à des marchandises contrôlées?	<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui	
5. b) Will the supplier require access to unclassified military technical data subject to the provisions of the Technical Data Control Regulations? Le fournisseur aura-t-il accès à des données techniques militaires non classifiées qui sont assujetties aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques?	<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui	
6. Indicate the type of access required / Indiquer le type d'accès requis		
6. a) Will the supplier and its employees require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets? Le fournisseur ainsi que les employés auront-ils accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? (Specify the level of access using the chart in Question 7. c) (Préciser le niveau d'accès en utilisant le tableau qui se trouve à la question 7. c)	<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui	
6. b) Will the supplier and its employees (e.g. cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? No access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets is permitted. Le fournisseur et ses employés (p. ex. nettoyeurs, personnel d'entretien) auront-ils accès à des zones d'accès restreintes? L'accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS n'est pas autorisé.	<input type="checkbox"/> No / Non <input checked="" type="checkbox"/> Yes / Oui	
6. c) Is this a commercial courier or delivery requirement with no overnight storage? S'agit-il d'un contrat de messagerie ou de livraison commerciale sans entreposage de nuit?	<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui	
7. a) Indicate the type of information that the supplier will be required to access / Indiquer le type d'information auquel le fournisseur devra avoir accès		
Canada <input checked="" type="checkbox"/>	NATO / OTAN <input type="checkbox"/>	
Foreign / Étranger <input type="checkbox"/>		
7. b) Release restrictions / Restrictions relatives à la diffusion		
No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion <input checked="" type="checkbox"/>	All NATO countries / Tous les pays de l'OTAN <input type="checkbox"/>	
Not releasable / À ne pas diffuser <input type="checkbox"/>		
Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/>	Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/>	
Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:	Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:	
7. c) Level of information / Niveau d'information		
PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>	NATO UNCLASSIFIED / NATO NON CLASSIFIÉ <input type="checkbox"/>	PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>
PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input checked="" type="checkbox"/>	NATO RESTRICTED / NATO DIFFUSION RESTREINTE <input type="checkbox"/>	PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>
PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>	NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>
CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	NATO SECRET / NATO SECRET <input type="checkbox"/>	CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>
SECRET / SECRET <input type="checkbox"/>	COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>	SECRET / SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET / TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>		TOP SECRET / TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>		TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>

TBS/SC 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité





Contract Number / Numéro du contrat
Security Classification / Classification de sécurité

PART A (continued) / PARTIE A (suite)

8. Will the supplier require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED COMSEC information or assets?
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens COMSEC désignés PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui
If Yes, indicate the level of sensitivity: / Dans l'affirmative, indiquer le niveau de sensibilité :

9. Will the supplier require access to extremely sensitive INFOSEC information or assets?
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens INFOSEC de nature extrêmement délicate? No / Non Yes / Oui
Short Title(s) of material / Titre(s) abrégé(s) du matériel :
Document Number / Numéro du document :

PART B - PERSONNEL (SUPPLIER) / PARTIE B - PERSONNEL (FOURNISSEUR)

10. a) Personnel security screening level required / Niveau de contrôle de la sécurité du personnel requis

<input checked="" type="checkbox"/> RELIABILITY STATUS COTE DE FIABILITÉ	<input type="checkbox"/> CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL	<input type="checkbox"/> SECRET SECRET	<input type="checkbox"/> TOP SECRET TRÈS SECRET
<input type="checkbox"/> TOP SECRET - SIGINT TRÈS SECRET - SIGINT	<input type="checkbox"/> NATO CONFIDENTIAL NATO CONFIDENTIEL	<input type="checkbox"/> NATO SECRET NATO SECRET	<input type="checkbox"/> COSMIC TOP SECRET COSMIC TRÈS SECRET
<input type="checkbox"/> SITE ACCESS ACCÈS AUX EMPLACEMENTS	Special comments: Commentaires spéciaux :		

NOTE: If multiple levels of screening are identified, a Security Classification Guide must be provided.
REMARQUE : Si plusieurs niveaux de contrôle de sécurité sont requis, un guide de classification de la sécurité doit être fourni.

10. b) May unscreened personnel be used for portions of the work?
Du personnel sans autorisation sécuritaire peut-il se voir confier des parties du travail? No / Non Yes / Oui
If Yes, will unscreened personnel be escorted?
Dans l'affirmative, le personnel en question sera-t-il escorté? No / Non Yes / Oui

PART C - SAFEGUARDS (SUPPLIER) / PARTIE C - MESURES DE PROTECTION (FOURNISSEUR)

INFORMATION / ASSETS / RENSEIGNEMENTS / BIENS

11. a) Will the supplier be required to receive and store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets on its site or premises?
Le fournisseur sera-t-il tenu de recevoir et d'entreposer sur place des renseignements ou des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui

11. b) Will the supplier be required to safeguard COMSEC information or assets?
Le fournisseur sera-t-il tenu de protéger des renseignements ou des biens COMSEC? No / Non Yes / Oui

PRODUCTION

11. c) Will the production (manufacture, and/or repair and/or modification) of PROTECTED and/or CLASSIFIED material or equipment occur at the supplier's site or premises?
Les installations du fournisseur serviront-elles à la production (fabrication et/ou réparation et/ou modification) de matériel PROTÉGÉ et/ou CLASSIFIÉ? No / Non Yes / Oui

INFORMATION TECHNOLOGY (IT) MEDIA / SUPPORT RELATIF À LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (TI)

11. d) Will the supplier be required to use its IT systems to electronically process, produce or store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or data?
Le fournisseur sera-t-il tenu d'utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui

11. e) Will there be an electronic link between the supplier's IT systems and the government department or agency?
Disposera-t-on d'un lien électronique entre le système informatique du fournisseur et celui du ministère ou de l'agence gouvernementale? No / Non Yes / Oui

TBS/SCT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité
--





Contract Number / Numéro du contrat
Security Classification / Classification de sécurité

PART C - (continued) / PARTIE C - (suite)

For users completing the form manually use the summary chart below to indicate the category(ies) and level(s) of safeguarding required at the supplier's site(s) or premises.
 Les utilisateurs qui remplissent le formulaire manuellement doivent utiliser le tableau récapitulatif ci-dessous pour indiquer, pour chaque catégorie, les niveaux de sauvegarde requis aux installations du fournisseur.

For users completing the form online (via the Internet), the summary chart is automatically populated by your responses to previous questions.
 Dans le cas des utilisateurs qui remplissent le formulaire en ligne (par Internet), les réponses aux questions précédentes sont automatiquement saisies dans le tableau récapitulatif.

SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITULATIF

Category / Catégorie	PROTECTED / PROTÉGÉ			CLASSIFIED / CLASSIFIÉ			NATO				COMSEC					
	A	B	C	CONFIDENTIAL	SECRET	TOP SECRET / TRÈS SECRET	NATO RESTRICTED / NATO DIFFUSION RESTREINTE	NATO CONFIDENTIAL	NATO SECRET	COMSEC TOP SECRET / COMSEC TRÈS SECRET	PROTECTED / PROTÉGÉ			CONFIDENTIAL	SECRET	TOP SECRET / TRÈS SECRET
											A	B	C			
Information / Assets / Renseignements / Biens																
Production																
IT Media / Support TI																
IT Link / Lien électronique																

12. a) Is the description of the work contained within this SRCL PROTECTED and/or CLASSIFIED?
 La description du travail visé par la présente LVERS est-elle de nature PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE? No / Non Yes / Oui
- If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification".
 Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire.
12. b) Will the documentation attached to this SRCL be PROTECTED and/or CLASSIFIED?
 La documentation associée à la présente LVERS sera-t-elle PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE? No / Non Yes / Oui
- If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification" and indicate with attachments (e.g. SECRET with Attachments).
 Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire et indiquez qu'il y a des pièces jointes (p. ex. SECRET avec des pièces jointes).

TBS/SCT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité
--





Government of Canada / Gouvernement du Canada

Contract Number / Numéro du contrat
Security Classification / Classification de sécurité

PART D - AUTHORIZATION / PARTIE D - AUTORISATION				
13. Organization Project Authority / Chargé de projet de l'organisme				
Name (print) - Nom (en lettres moulées) Vincent Henderson		Title - Titre Hospital Administrator		Signature
Telephone No. - N° de téléphone 204-372-7321	Facsimile No. - N° de télécopieur 204-372-6991	E-mail address - Adresse courriel vincent.henderson@canada.ca	Date 23 June 2017	
14. Organization Security Authority / Responsable de la sécurité de l'organisme				
Name (print) - Nom (en lettres moulées) Murray Purcell		Title - Titre Regional Security Manager		Signature
Telephone No. - N° de téléphone 204-984-8297	Facsimile No. - N° de télécopieur 204-984-6836	E-mail address - Adresse courriel murray.purcell@canada.ca	Date 28 JUNE 2017	
15. Are there additional instructions (e.g. Security Guide, Security Classification Guide) attached? Des instructions supplémentaires (p. ex. Guide de sécurité, Guide de classification de la sécurité) sont-elles jointes?				
				<input checked="" type="checkbox"/> No / <input type="checkbox"/> Yes / <input type="checkbox"/> Oui
16. Procurement Officer / Agent d'approvisionnement				
Name (print) - Nom (en lettres moulées) Maureen Mateush		Title - Titre Procurement/Contract Specialist		Signature
Telephone No. - N° de téléphone 204-594-8027	Facsimile No. - N° de télécopieur 204-594-8151	E-mail address - Adresse courriel maureen.mateush@canada.ca	Date	
17. Contracting Security Authority / Autorité contractante en matière de sécurité				
Name (print) - Nom (en lettres moulées)		Title - Titre		Signature
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel	Date	

TBS/SCT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité

